

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES. LOI DITE LOI LE PORS.

Dispositions générales

Article 4 :

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 5 :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : (...)

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions .

Garanties

Article 6 :

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Article 6 quinquies :

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Article 8 :

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Article 9 :

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Article 10 :

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 11 :

I. – A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent

article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II. – Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III. – Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV. – La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Article 11 bis A :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Des carrières

Article 12 :

Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent

Article 16 :

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

Article 18 :

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique s'il présente les garanties prévues par les alinéas précédents.

Article 19 :

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consul-

tation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article 23

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Des obligations et de la déontologie

Article 25 :

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Article 25 bis :

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article 25 septies :

I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Article 26 :

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27 :

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28 :

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29 :

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30 :

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. ■

Un risque insensé ?

Le risque, redouté dans nos institutions, attire, enivre et envoûte. Vertige, jubilation d'avoir bravé le danger, l'interdit, imaginé l'inconcevable et nargué l'inconsidéré, il est pour beaucoup une opportunité d'en découdre avec la monotonie.

Prendre un risque c'est prouver aussi autour de soi qu'on existe, se dépouiller d'un sentiment d'insignifiance, appeler la reconnaissance. Le risque ne se réduit pas au danger, à l'accident. Il parie d'abord sur la réussite, il pimente la vie.

Le no risk se pratique en pantoufles, le cirque souvent pieds nus. Azimut des circassiens qui l'érigent en art, le risque pulse, trace la route, ni imprudent, ni insensé.

“

Mais on se dit à la fin, que la recherche forcenée d'un sens, au risque de ne pas toujours retomber sur ses pieds, c'est ce qui nous reste du besoin de vertige, quand on ne connaît plus que le destin des assis⁽¹⁾

”

LE RISQUE, SENS DE LA VIE

Au cirque, curieusement, l'artiste crée et multiplie les risques. En se plaçant délibérément en situation de déséquilibre, il s'obstine à résoudre par une prouesse, un exploit, la précarité ostensiblement recherchée : drôle de jeu intime et public où la rigueur et l'acharnement conjurent la chute, les éléments !

L'artiste poursuit un mythe : intervenir sur l'ordonnement du monde et l'implacabilité des lois assignées aux hommes. Oui l'homme peut voler, briller, disparaître, manipuler, créer, pulvériser, rebondir, vivre sans craindre Damoclès, la chute, la mort ou le bannissement. Aller sur la piste ou seulement au bord, c'est vouloir y croire, prouver qu'on peut, qu'on est singulier, presque immortel : s'approcher du ciel et de ses maîtres, s'élever au dessus de sa condition de quidam cloué au sol par la pesanteur. Il ne faut pas tomber, ni échapper les balles, monter là haut, marcher sur un fil. Juste au bord du cercle, l'autre, partage la même illusion, il ne vient pas voir la mort, l'échec, mais restaurer sa confiance en l'homme. Ses yeux reflètent, éclairent l'alter ego, l'ambassadeur, le héros qui aura eu l'audace.

Héros, pour un temps. Car chacun connaît la fin de l'histoire. Les balles vont finir par tomber, comme tous les hommes. Et pourtant, tous persévèrent, recommencent. Même les élèves... qu'on dit désabusés, « décrocheurs » poursuivent cette chimère : réussir l'impossible, le vain, au risque d'un bonheur et d'une jubilation intenses et sans craindre la vindicte d'un échec garanti, humain. « L'utopie que je propose, c'est que je sais que j'ai perdu d'avance⁽²⁾ ».

Car le cirque est une parenthèse, dans le temps et l'espace. Arrêter le hasard, s'étourdir de vertige ne devient dangereux que dans le quotidien, le réel. Sur la piste, cela s'appelle virtuosité, humour ou poésie, humilité, humanité.

La virtuosité a un prix, un risque. Et le circassien mise, met en jeu son obstination et son travail pour à la fois réaliser l'utopie et se prémunir de l'accident comme de la condescendance. Elèves comme artistes s'embarquent dans leurs mirages respectifs : réussir ce truc de ouf, inverser, bousculer le-s- sens. Dans cette folie, au final, l'accident est rare pour ne pas dire impossible devant tant d'application et d'entêtement.

LE RISQUE, SEL DE LA VIE

Très tôt, l'enfant observe que ses « premières » attirent sur lui les regards, qu'il dispose là d'un moyen fabuleux de se faire reconnaître, distinguer. Premiers mots, pas, émois ou tours de pédales : chaque nouveau péril vaincu est source de jubilation, mais alimente aussi la relation avec les autres. L'irruption voluptueuse d'un nouveau pouvoir incite à sans cesse repousser ses limites, s'engager dans de nouvelles expéditions : lâcher les mains, fermer les yeux ! Le cirque est là aussi, dans la griserie d'un risque où ce que je montre est à la fois langage et moyen de reconnaissance. « C'est pour toi que je fais ça !⁽³⁾ »

Dans les spectacles de cirque, la virtuosité gestuelle se transforme en moyen d'expression extérieure d'un contenu psychique intérieur (émotion, intention, réaction) que le corps s'applique à communiquer.

Car le regard de l'autre fait aussi chuter, douter. Il contraint à recommencer, ciseler pour au final enivrer et exiger une saveur toujours plus intense. Sans sel, le produit reste fade, mais le sel n'est pas poudre aux yeux. Il révèle, exhale le goût, mais ne se substitue pas à l'intention, au propos. C'est la recherche de solutions adaptées qui transforme les moyens techniques en moyens d'expression et le technicien en artiste.

Au cirque, le risque de l'échec est toujours possible, celui de la honte, de l'humiliation ou du ridicule indécent. Chacun tremble avec le circassien dans un mélange de peur et de fascination. On n'ironise pas, nous autres, poltrons, bien trop effrayés, impressionnés par tant de détermination.

Dans les classes, la crainte de passer pour un bouffon n'affleure pas davantage, c'est plutôt le respect qui s'impose.

Le ridicule est-il celui qui tombe ? Le gros, le myope, l'handicapé, le maladroit, le pauvre, l'étranger ? Le cirque fait fi de la norme, ne rend de compte à personne. Le circassien convoque seulement la sincérité, la justesse, la vérité et si le clown fait rire, et aussi grincer, c'est qu'il pointe justement nos vérités et nos bassesses d'assis.



(1) G. Mace, *L'art sans paroles, Le promeneur*. Paris, 1999, p. 85.

(2) P. Menard, *Panorama contemporain des arts du cirque, Hors les murs*, 2010, p. 468.

(3) Titre du spectacle de la 9^e promotion CNAC, mise en scène par G. Allouche, 1997.

LIBRE PROPOS SUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Le pire est sans doute que les élèves se contentent de survoler une kyrielle d'activités en ne faisant que répéter l'expérience de l'échec ou de l'inachevé. Dans ce sens, le choix d'un nombre restreint d'activités, programmées de manière prolongée et répétée au long de la solidarité, pour lesquelles l'équipe a à sa disposition des installations de qualité et les compétences techniques nécessaires, nous semble l'option la plus raisonnable. Au-delà de ces critères qui reposent sur un système de contingences locales (mais sur lesquelles une équipe peut agir sur la durée, en acquérant les matériels et les compétences requises), il est sans doute possible de définir certaines priorités.

Nous pensons, en effet, que certaines catégories de compétences peuvent se révéler plus intéressantes que d'autres, tant au niveau des besoins de la société que des besoins des adolescents en développement que l'École a en charge. Ainsi, l'éducation à la sécurité constitue un axe essentiel, fortement légitimé par les accidents qui gangrènent la pratique de certaines activités, notamment dans le domaine du plein air. Ces accidents relèvent le plus souvent d'un comportement inconséquent des pratiquants, qui recherchent des sensations fortes sans se préoccuper des conséquences possibles de leurs actes vis-à-vis de leur propre sécurité et de celle d'autrui (Delignières, 1991a ; 1993b). Les déterminants de ce type de conduite sont divers, mêlant orientation personnelle et incitation environnementale. Il semble surtout que ces déterminants restent peu accessibles à la rationalité consciente des individus et reposent sur une logique cognitive plus des discours raisonnable, en édictant de règles de conduite, que l'on peut espérer mener une action salutaire dans le domaine de la sécurité.

Une alternative plus efficace consisterait à faire vivre, dans le cadre d'un enseignement organisé, le plaisir de la prise de risque et de sa maîtrise par une technicité éprouvée. Il nous semble essentiel que nos élèves, au cours de leurs scolarités, soient amenés à maîtriser de manière auto-

nome des environnements dangereux et qu'ils y exercent des responsabilités effectives, notamment vis-à-vis de la sécurité des autres. Nous pensons que l'éducation à la sécurité passe par l'acquisition de compétences reconnues dans les activités à risques (Delignières, 1993b). Cette option pose évidemment de gros problèmes dans un système où la prise de risque objective est bannie par l'institution et la sécurité sévèrement encadrée. Il importe néanmoins de se convaincre qu'on ne peut envisager une éducation réelle à la sécurité sans que ne soit, à certains moments, confronté à des situations où la prise de risque, bien que contrôlée, reste effective. Tout alors est affaire d'adaptation des difficultés aux compétences actuelles de l'élève. Tout comme on conçoit des progressions didactiques pour l'apprentissage des habiletés, une didactique de la sécurité est à mettre en place, maîtrisant le décalage entre les capacités d'action et de réaction de l'élève et le niveau de risque auquel il est exposé.

Nous avons été surpris, voici quelques années, de voir des enseignants bannir a priori l'escalade en tête du cadre scolaire au prétexte que la chute devenait possible. C'est oublier que l'éventualité de la chute fait partie intégrante de la logique de l'activité, du moins dans sa définition moderne, et que l'évolution du matériel et de l'équipement des sites a su prendre en compte cet aspect. Supprimer l'escalade en tête c'est un peu comme interdire l'eau dans les piscines sous prétexte d'éradiquer le risque de noyade. Encore faut-il que l'enseignant soit capable de maîtriser lui-même l'évolution de ses élèves dans ces milieux dangereux de les doter progressivement des compétences requises pour y faire face etc en toute sécurité. On retrouve ici le problème central de la compétence de l'enseignant. Soyons clair : si un enseignant est compétent dans une activité à risque, il serait dommage qu'il ne mette pas à profit cette expertise pour construire les conditions d'une véritable éducation à la sécurité pour ses élèves. Mais s'il n'a pas cette compétence, mieux vaut qu'il s'abstienne. ■

L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ - CODE DE LA CONSOMMATION

Article L421-3 - Modifié par Ordonnance n°2008-810 du 22 août 2008 - art. 1

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ■



PROTOCOLE LOCAL SOINS ET URGENCES

En cas d'accident en EPS, en AS/UNSS.

(Application du Protocole National « organisation des soins et des urgences dans les EPLE »).

BO Hors-Série n°1 du 06/01/2000.

« Il revient au Chef d'Établissement de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels... Cette organisation... Inscrite au RI et portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment : ● Une fiche d'urgence ● Des modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés (Pourquoi ? Où ?)

A. EN CAS D'ACCIDENT D'ÉLÈVE.

1. L'ENSEIGNANT D'EPS

- Met en œuvre immédiatement les gestes de 1^{er} secours
- Donne des consignes à la classe pour éviter un sur accident
- ÉVALUE LA GRAVITE de la blessure ou du malaise.

2. URGENCE

- Si caractère **VITAL** engagé
- Si gravité exigeant une prise en charge médicale rapide



APPELER LE 15

Le médecin régulateur ● questionne sur l'état du blessé

- donne des conseils
- prend une décision pour une prise en charge du blessé.

3. APPELER L'ÉTABLISSEMENT

- Qui doit informer la famille du blessé (Tel dans la **FICHE D'URGENCE**)
- Si nécessaire doit aider l'enseignant sur la prise en charge du blessé

NON URGENCE

- Pas de caractère vital
 - Pas de nécessité de prise en charge rapide du blessé
- MAIS**
- Le blessé ne peut pas, ne doit pas se déplacer.
 - L'enseignant demande de l'aide à l'établissement.

- Le blessé est mis au repos, et peut revenir par ses propres moyens vers l'établissement.



AVERTIR l'infirmierie.

B. PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI).

- Si nécessité d'intervention de l'enseignant, les gestes à réaliser auront été expliqués (formation).
- En déplacement, recherche d'une autonomie de l'élève pour le transport de ses médicaments.

EN EPS, EN AS, des risques inhérents aux activités souvent éphémères.

bornera alors, s'il ne l'a pas déjà fait, à mettre ceux-ci, ainsi que les médecins de la structure de soins qui accueillera l'élève, en relation directe avec ses parents et à les informer éventuellement qu'ils ont exprimé le désir que tel praticien soit, en pareil cas, appelé comme consultant.

En revanche, aucune de ces instructions n'impose, ni ne recommande, au directeur d'école ou aux autorités de l'établissement public local d'enseignement d'accompagner dans le véhicule de transport sanitaire l'élève vers la structure de soins, ni de désigner un personnel de l'établissement pour cet accompagnement.

Un tel accompagnement de l'élève par un adulte de la communauté éducative ne présente d'ailleurs pas d'utilité sur le plan des décisions d'actes médicaux d'urgence éventuels lors du transport sanitaire, ou, plus tard, dans la structure de soins. En effet, l'article 42 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale dispose que « le médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires ». En outre, l'adulte accompagnant ne peut pas de toute manière substituer à la décision ou au silence des parents sa propre décision pour des actes concernant la personne du mineur.

Par ailleurs, le rapport annuel 2000 de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur rappelle également l'avis d'un commandant de sapeurs pompiers, M. Driol, participant aux travaux de l'Observatoire en qualité d'expert représentant la fédération nationale des sapeurs pompiers, au terme duquel « il n'existe pas, à sa connaissance, d'obligation de présence d'un accompagnant adulte lors des transports et évacuations sanitaires » (en pièce jointe pp. 10, 39 à 42 et annexe 4 de ce rapport - copie en pièce jointe). Cet avis est consécutive au signalement à l'Observatoire par des enseignants de situations où des sapeurs-pompiers auraient refusé d'évacuer un élève blessé s'il n'était pas accompagné par un adulte (cf. p. 39 du rapport).

L'absence d'obligation de présence d'un accompagnant adulte appartenant au personnel de l'établissement scolaire, dans le véhicule de transport sanitaire évacuant en urgence un élève victime d'un accident scolaire, ne fait toutefois pas obstacle à une telle présence, si le transporteur y consent.

Une telle présence peut être motivée par des considérations humaines de soutien psychologique de l'élève, en détresse, évacué vers une structure de soins.

Dans le cas où cette présence est jugée nécessaire par le directeur d'école ou le chef d'établissement, à qui il appartient de vérifier que l'absence du personnel en cause ne gêne pas la bonne marche du service, les frais encourus par l'agent pour son retour vers l'établissement doivent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements effectués pour les besoins du service.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des affaires juridiques

27 DEC. 2002 / u.s.a.s

18 DEC. 2002

Paris le

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

à

Monsieur le recteur de l'académie de la Guyane

Objet : Accompagnement d'un élève blessé ou malade évacué en urgence vers une structure de soins

Références : votre télécopie du 24 septembre 2002 (service juridique)

Par correspondance citée en référence, vous m'interrogez sur la nécessité d'un accompagnement par un personnel de l'établissement scolaire d'un élève, blessé ou malade, évacué vers une structure de soins par un transport sanitaire en cas d'urgence médicale, dans l'éventualité où ses parents n'auraient pu être joints par les autorités de l'établissement scolaire.

Ce dossier appelle, de ma part, les observations suivantes.

Aux termes des dispositions de l'article 57 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE, il appartient aux établissements publics locaux d'enseignement de fixer les modalités d'organisation de la médecine de soins dans l'établissement.

En vue de cette organisation, l'établissement peut prendre en compte les recommandations et prescriptions contenues dans les instructions ministérielles en matière d'organisation de la médecine de soins dans les écoles et les établissements scolaires qui sont la circulaire ministérielle n° 86-144 du 20 mars 1986 relative à la médecine de soins dans les établissements publics d'enseignement, mais dont le champ d'application est restreint à l'enseignement scolaire du second degré et le protocole national du 29 décembre 1999 sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (cf. ses chapitre II : mesures minimales et V : protocole d'urgence). Elles sont contenues également dans la circulaire ministérielle n° 2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmier(ère)s de l'éducation nationale (cf. son chapitre 3.1.2 : organiser les urgences et les soins).

Il résulte de ces textes, que dès lors que l'élève a été confié à un service de secours d'urgence, par exemple un service d'aide médical d'urgence (SAMU) ou un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le rôle du chef d'établissement se

Ministère
Jeunesse
Éducation
Recherche

Direction des
affaires juridiques

Sous-direction des
affaires juridiques de
l'enseignement
scolaire

Bureau des
consultations et du
contentieux relatifs aux
établissements et à la
vie scolaire

DAJ A1 /PhD/consult.9
n° 02-373

Affaire suivie par
Philippe Dhemin
Téléphone
01 55 55 36 98
Fax

01 55 55 15 88
Mél.
philippe.dhemin
@education.gov.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

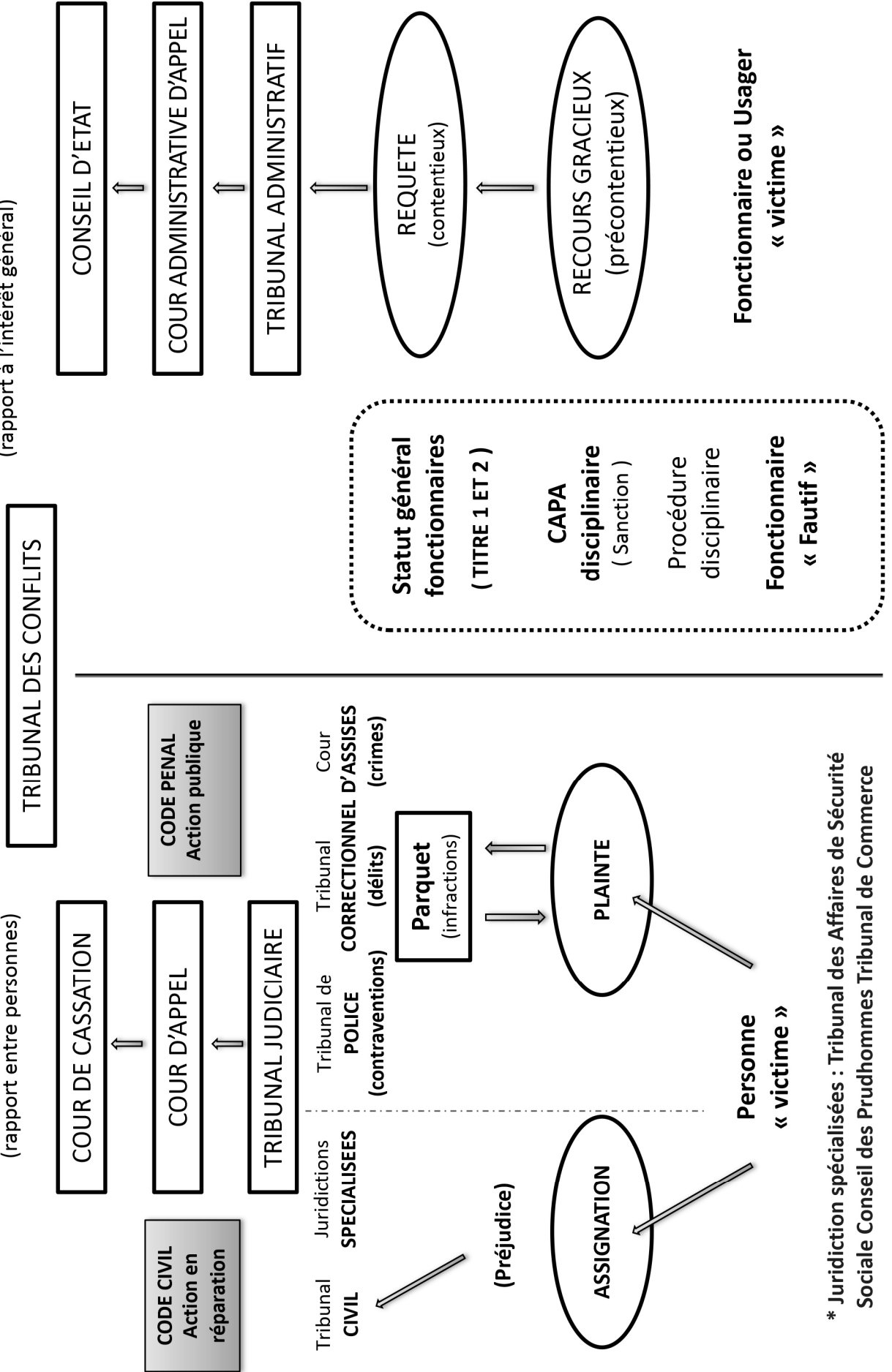


2 / 3

ORGANISATION DE LA JUSTICE

DROIT PRIVE
ORDRE JUDICIAIRE
(rapport entre personnes)

DROIT PUBLIC
ORDRE ADMINISTRATIF
(rapport à l'intérêt général)



* Jurisdiction spécialisées : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Conseil des Prudhommes, Tribunal de Commerce

CODE CIVIL

Article 1240 - Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1242

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

CODE DE L'EDUCATION

(LOI DU 5 AVRIL 1937)

Article L911-4 - Modifié par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 (V)

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.



CODE PÉNAL

Article 221-6 - Modifié par n°2000-916 du 19 septembre 2000

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Article 121-3 - Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 JORF 11 juillet 2000

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure

Article 470-1 - Créé par Loi 83-608 1983-07-08 art. 13-1 JORF 9 juillet 1983

Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. ■

LA PROCÉDURE PÉNALE

La direction des affaires juridiques est régulièrement saisie de questions relatives à la procédure pénale. Il a donc semblé nécessaire de faire le point sur quelques aspects de cette procédure, en insistant plus particulièrement sur ceux qui sont susceptibles de concerner l'administration.

I – Nature des infractions et juridictions compétentes

On distingue trois catégories d'infractions : la contravention, le délit et le crime.

- La contravention relève du tribunal de police ou de la juridiction de proximité [art. 521 du code de procédure pénale (C.P.P.)]. Le contrevenant encourt une amende ou une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits (telle que l'interdiction d'émettre des chèques ou la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire). En revanche aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée. Il existe cinq classes de contraventions, de la moins grave (1^{re} classe) à la plus importante (5^e classe).

Exemples : diffamation, destructions, dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger, violences légères, intrusion dans les établissements scolaires.

- Le délit relève du tribunal correctionnel (art. 381 du C.P.P.). Il est de gravité intermédiaire entre la contravention et le crime. Il peut être puni d'une peine d'emprisonnement dont la durée maximale est de 10 ans⁽¹⁾. Parmi les autres peines correctionnelles encourues, on trouve notamment l'amende et le travail d'intérêt général⁽²⁾. Exemples : vol, agression sexuelle, détournement de fonds.

- Le crime est une infraction jugée par une cour d'assises (art. 231 du C.P.P.). La peine d'emprisonnement maximum encourue est la réclusion criminelle (crime de droit commun) ou la détention criminelle (crime politique) à perpétuité⁽³⁾. Une peine d'amende ou une peine complémentaire peut également être prononcée en plus de la peine d'emprisonnement⁽⁴⁾.

Exemples : viol, torture, esclavage, homicide, vol avec violence.

Le ministère public tient compte des circonstances de l'espèce pour qualifier l'infraction.

II – Plainte et dénonciation d'infraction

■ 1. Dépôt de plainte et dénonciation

La plainte et la dénonciation ont pour objet de porter à la connaissance du procureur de la République des faits constituant une infraction, afin qu'il détermine la suite à leur donner. Les plaintes sont déposées par la victime et les dénonciations sont faites par les témoins ou les personnes ayant eu connaissance de l'infraction. Mis à part cette différence de terminologie, la plainte et la dénonciation sont soumises aux mêmes règles. Aux termes du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 ». En pratique, les plaintes sont le plus souvent recueillies par la police judiciaire, tenue, aux termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale, « de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent ».

Elles sont ensuite transmises au procureur de la République par les services de police. Il est également possible de porter plainte ou de dénoncer des faits directement auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent (T.G.I. du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur présumé).

Il est mentionné sur le site Internet du ministère de la justice (www.vos-droits.justice.gouv.fr/) que la plainte doit préciser :

- l'état civil de la personne qui porte plainte ;
- le récit détaillé des faits : nature, date et lieu de l'infraction ;
- le nom et l'adresse des éventuels témoins ;
- le nom de l'auteur présumé, s'il est connu. À défaut, il convient de porter plainte « contre X » ;
- la victime doit également joindre tous les éléments de preuve dont elle dispose.

Enfin, il convient de rappeler que le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Il s'agit là d'une obligation pesant sur les agents de l'administration.

■ 2. Suites données par le parquet au dépôt d'une plainte ou à une dénonciation

Le dépôt d'une plainte ou la dénonciation de faits peut donner lieu à une enquête menée par les officiers de police judiciaire ou de gendarmerie sous l'autorité du procureur de la République, qui décide ensuite des suites à donner à l'affaire (principe de l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le ministère public). Le procureur peut alors, selon l'article 40-1 du C.P.P. :

- mettre en mouvement l'action publique en engageant des poursuites (cf. point III) ;
- classer sans suite la procédure lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites. C'est le cas notamment lorsque l'auteur n'est pas identifié ou qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour lui imputer l'infraction. Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique (1 an pour les contraventions, 3 ans pour les délits, 10 ans pour les crimes⁽⁵⁾) ;
- mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites (telle que la médiation, le rappel à la loi, la réparation du dommage, le stage de citoyenneté, les travaux d'intérêt général ou la mesure de composition) lorsque l'infraction ne justifie pas que soit saisie une juridiction de jugement. Les mesures alternatives aux poursuites sont les mesures prises par le procureur de la République dans un souci d'as-

surer la réparation du dommage, de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction, ou de contribuer à reclasser son auteur⁽⁶⁾.

III – Mise en mouvement de l'action publique

L'action publique a pour objet la poursuite de l'auteur d'une infraction devant la juridiction répressive et l'application d'une peine à cet auteur. Elle se distingue de l'action civile qui a pour objet la réparation du préjudice de la victime.

L'action publique peut être mise en mouvement soit par le ministère public soit par la victime (article 1er du code de procédure pénale). Quelle que soit la personne à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique, il convient de rappeler que c'est le parquet qui a le monopole de son exercice (art. 31 du C.P.P.).

■ 1. Mise en mouvement de l'action publique par le ministère public

Le procureur de la République peut déclencher des poursuites en prenant les mesures suivantes :

- si l'affaire est simple, il peut poursuivre l'auteur présumé des faits en le renvoyant directement devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel par citation directe (cf. point IV) ou par convocation par procès-verbal. La convocation et la citation précisent les faits retenus, le lieu, la date et l'heure de l'audience ;

- le procureur de la République peut également saisir le juge d'instruction afin que soit ouverte une information judiciaire (art. 80 du C.P.P.). En matière de crime, l'instruction est obligatoire⁽⁷⁾. Le juge d'instruction, qui dispose de pouvoirs d'enquête élargis, procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles, le cas échéant en faisant appel à des officiers de police judiciaire à qui il délivre des commissions rogatoires (actes par lesquels le juge d'instruction délègue certains de ses pouvoirs d'enquête)⁽⁸⁾. À l'issue de l'instruction, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de renvoi, s'il s'agit d'une contravention ou d'un délit⁽⁹⁾, ou une ordonnance de mise en accusation, s'il s'agit d'un crime⁽¹⁰⁾, à l'égard de personnes contre lesquelles il existe des charges suffisantes, afin de saisir la juridiction de jugement. Il peut également prendre une ordonnance de non-lieu lorsqu'il n'y a pas assez de charges contre la personne mise en examen (art. 177 du C.P.P.).

Le juge d'instruction peut également être saisi directement par la victime, dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile (cf. art. 51 C.P.P. et point III-2°) ;

- Le procureur de la République peut décider de la comparution immédiate du prévenu (art. 395 du C.P.P.) ;

- Enfin, il peut poursuivre l'auteur présumé des faits en lui proposant la procédure de comparution par reconnaissance préalable de culpabilité (procédure dite du « plaider-coupable », art. 495-7 et s. du C.P.P.).

■ 2. Mise en mouvement de l'action publique par la victime

La victime peut déclencher l'action publique de manière exceptionnelle, en procédant de deux façons :

- soit par citation directe lorsque l'infraction est une contravention ou un délit. Dans cette hypothèse, aucune enquête ne sera mise en œuvre par le parquet (cf. point IV) ;

- soit par plainte avec constitution de partie civile lorsque l'infraction est un crime ou un délit (art. 85 et s. du C.P.P.). La plainte avec constitution de partie civile ne peut être déposée qu'après un premier dépôt de plainte resté infructueux (le procureur a refusé de poursuivre ou n'a pas répondu à la plainte dans un délai de trois mois), sauf en matière de crime et d'infraction de presse. À la différence de la plainte simple, elle est déposée devant le doyen des juges d'instruction. Après avoir reçu les réquisitions du parquet, le juge d'instruction peut décider l'ouverture d'une information. Dans cette hypothèse, la victime doit effectuer un dépôt de consignation destiné à garantir le paiement d'une éventuelle amende dans le cas où la constitution de partie civile s'avèrerait abusive ou dilatoire, dont le montant est fixé par ordonnance du juge d'instruction. Ces deux procédures ont pour effet de déclencher l'action publique ainsi que l'action civile. La citation directe sera utilisée lorsque l'auteur présumé est connu et que la victime dispose d'éléments suffisants à ses yeux pour justifier la condamnation. La plainte avec constitution de partie civile sera préférée lorsqu'une information est nécessaire pour rassembler des éléments de preuve et est le seul moyen de mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière de crime.

IV – Citation directe (Articles 390 et suivants ; et 551 Du C.P.P.)

La citation directe est une procédure qui permet à la victime ou au ministère public de saisir directement le tribunal en informant la personne poursuivie des lieux et date de l'audience. Elle ne peut être mise en œuvre qu'en matière contraventionnelle ou délictuelle. La personne qui procède à la citation directe doit disposer des éléments suffisants pour prouver la culpabilité de l'auteur sans enquête complémentaire et des éléments prouvant l'étendue du préjudice.

La citation directe est remise à l'auteur présumé de l'infraction par huissier. Elle comporte notamment les lieux et date de l'audience, un exposé détaillé des faits reprochés, le texte de loi réprimant ces faits, le préjudice subi et, lorsqu'elle est remise à la demande de la victime, ses nom, prénom, profession et domicile.

Avant de faire adresser la citation directe, la victime doit d'abord obtenir l'accord du parquet sur la date de l'audience pour laquelle la citation sera délivrée. La signification de la citation directe doit en principe être faite dans un délai de 10 jours avant l'audience. La citation directe permet l'engagement des poursuites pénales et de l'action civile. Afin d'éviter des procédures abusives, la citation directe donne lieu au versement préalable d'une somme d'argent par la victime, qui lui sera rendue si l'auteur des faits est condamné.

V – Action civile (Article 2 du Code de Procédure Pénale)

L'action civile désigne l'action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale (personne publique ou privée) pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi, c'est-à-dire réclamer des dommages-intérêts. L'action civile est une action en responsabilité du droit civil mais son fait générateur est une infraction pénale. Elle est exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives (art. 3 et 4 du code de procédure pénale), soit séparément devant les juridictions civiles. En général, la victime s'adresse plutôt au juge pénal parce qu'il est réputé plus rapide, parce que l'apport de la preuve est facilité et parce que l'auteur est pénalement condamné. Il est recommandé de se constituer partie civile le plus tôt possible. Mais il est possible de le faire à tout moment lors de l'instruction dès lors que des poursuites pénales ont été engagées (à ne pas confondre avec la plainte avec constitution de partie civile qui permet d'engager les poursuites). Il est possible de se constituer partie civile soit avant l'audience, soit le jour de l'audience. Avant l'audience, la déclaration se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal (la lettre doit parvenir 24 heures avant l'audience). Elle précise l'infraction poursuivie ainsi que l'adresse du plaignant dans le ressort du tribunal. Lorsqu'il est demandé des dommages-intérêts ou la restitution d'un bien dans la déclaration, le plaignant n'est pas tenu de comparaître à

l'audience. Au moment de l'audience, la déclaration se fait par oral ou par écrit, par le plaignant lui-même ou son avocat. Elle doit intervenir avant que le procureur ne prenne la parole. La déclaration de constitution de partie civile doit énoncer clairement le montant des dommages-intérêts demandés, et être accompagnée des pièces justificatives.

VI – Jugement

La juridiction de jugement peut prononcer : – un jugement de condamnation: l'accusé est condamné par la cour ou le tribunal à l'exécution d'une peine; – un acquittement devant la cour d'assises ou une relaxe devant le tribunal correctionnel: l'accusé est mis hors de cause par rapport aux faits qui lui étaient reprochés. Il faut également préciser que l'acquittement et la relaxe prononcés à l'issue d'un procès se distinguent du non-lieu, qui est l'abandon d'une action judiciaire prononcé par le juge (et non par le parquet) en cours de procédure. Le juge prononcera par exemple un non-lieu lorsqu'une prescription des faits est constatée, lorsque l'infraction ou son auteur ne sont pas identifiés. Il faut également préciser que l'acquittement et la relaxe prononcés à l'issue d'un procès se distinguent du non-lieu, qui est l'abandon d'une action judiciaire prononcé par le juge (et non par le parquet) en cours de procédure. Le juge prononcera par exemple un non-lieu lorsqu'une prescription des faits est constatée, lorsque l'infraction ou son auteur ne sont pas identifiés.

VII – Quelques notions

En matière contraventionnelle et délictuelle, l'auteur présumé des faits est appelé le prévenu. En matière criminelle, on parle d'accusé. Pendant la phase de l'instruction, on distingue le simple témoin, le témoin assisté et le mis-en-examen :

- le simple témoin, à qui il n'est rien reproché, est une personne qui peut attester devant le juge de la connaissance personnelle qu'elle a eue d'un fait ;
- le témoin assisté est la personne nommément visée par une plainte, mise en cause par la victime ou poursuivie par le parquet et non mise en examen, ou la personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi »⁽¹¹⁾. Il s'agit d'un statut intermédiaire, entre celui de mis-en-examen et celui de simple témoin, qui confère à celui qui en est l'objet et qui sera entendu comme tel certains droits; le mis-en-examen est la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission des infractions dont le juge est saisi⁽¹²⁾.

Seul le mis-en-examen est une partie à la procédure d'instruction et se voit reconnaître, en conséquence, le droit de formuler des demandes d'actes (expertises, auditions, transport sur les lieux) ou de soulever des nullités. Le témoin assisté est quant à lui doté de certaines facultés par rapport au simple témoin : il peut être assisté d'un avocat, avoir accès au dossier, demander à être confronté aux individus qui le mettent en cause. Il ne prête pas serment avant de déposer devant le juge. Le statut de témoin assisté n'est pas définitivement fixé pour toute la durée de la procédure d'instruction : si les indices existants à l'encontre d'un témoin assisté deviennent « graves ou concordants », il sera mis en examen par le juge d'instruction. ■

Nathalie DuPuy-BarDot

(11) Articles 113-2 et suivants du C.P.P.

(12) Article 80-1 du C.P.P.



Note de service n°94-116 du 9 mars 1994

SÉCURITÉ DES ÉLÈVES. PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES SCOLAIRES.

Texte adressé aux recteurs, aux IPR-IA d'EPS, aux chefs d'établissement et aux enseignants d'EPS.

Les enseignants d'éducation physique et sportive ont conscience de cette contrainte et de la nécessité d'apprendre aux élèves à gérer le risque subjectif et son retentissement émotionnel dans les différentes phases de l'enseignement. Ils veillent donc à prendre les dispositions de sécurité requises par le niveau de pratique de leurs élèves et, parfois, à intégrer explicitement la notion de sécurité dans les contenus enseignés.

Malgré tout, les statistiques relatives aux accidents scolaires font apparaître que ces accidents sont, de fait, plus fréquents pendant les cours d'éducation physique et sportive que dans les autres disciplines. Il en est résulté un contentieux important dont différents aspects méritent d'être analysés, particulièrement les attendus des décisions judiciaires. En effet, si les jugements rendus se fondent sur les dispositions législatives et réglementaires applicables aux cas d'espèce, le rôle de la jurisprudence dans l'évolution du droit de la responsabilité ne doit pas être négligé.

La présente note a pour objet, d'une part, de rappeler l'importance du droit de la responsabilité en la matière sur la base des textes qui le fondent et, d'autre part, de tirer des enseignements et des recommandations de l'analyse du contentieux intervenu au cours des dernières années.

RAPPEL DES RÈGLES DU DROIT APPLICABLE

A) La responsabilité civile

a) La responsabilité civile en général.

Le droit de la responsabilité est énoncé particulièrement dans les articles suivants du Code civil :

Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Ces dispositions s'appliquent aux personnels enseignants dans l'exercice de leurs fonctions.

A côté de ce régime général de responsabilité civile, la loi du 5 avril 1937 et l'article 1384, alinéa 8 du Code civil, prévoient un régime spécifique applicable aux membres de l'enseignement public.

b) La responsabilité des membres de l'enseignement.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement, qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ».

« Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers. »

L'article 1384 du Code civil modifié par cette même loi prévoit, en son alinéa 8, « qu'en ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance ».

Il résulte de ce dispositif spécifique que les victimes ou leurs représentants ne peuvent mettre directement en jeu la responsabilité civile personnelle des enseignants devant les tribunaux civils.

La responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant civilement responsable d'un accident causé ou subi par un élève. Par conséquent, la répara-

tion du préjudice subi par la victime est assumée par l'Etat.

Toutefois, le fait que la responsabilité de l'Etat soit substituée à celle de l'enseignant ne signifie nullement que l'Etat est responsable dès qu'il y a un accident. L'Etat n'est responsable qu'autant que la responsabilité de l'enseignant est elle-même engagée suite à une faute dont la preuve incombe à la victime. La substitution de l'Etat n'a donc pas de caractère d'automatisme.

Il faut préciser, néanmoins, que l'Etat a toujours la possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de l'enseignant dans l'hypothèse où celui-ci a commis une faute grave c'est-à-dire une faute personnelle (violences physiques ou verbales) détachable de ses fonctions à l'exclusion d'une faute de service dont l'Etat doit répondre.

Le rappel de ces textes fait apparaître que la responsabilité est un fait incontournable dans les relations entre les enseignants et les élèves. L'observation scrupuleuse de la réglementation régissant la matière ne saurait dégager l'enseignant de sa responsabilité. En effet, elle n'occulte pas la très large part d'appréciation personnelle qui est laissée à l'enseignant dans la gestion des situations concrètes et qui participe, il convient de le souligner, de l'intérêt de son métier et de la mission éducatrice qui lui incombe. Il faut ajouter que les exigences sociales d'une réparation équitable deviennent plus prégnantes à notre époque.

Si la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant pour les condamnations civiles prononcées à son encontre, il n'en va pas de même pour les condamnations pénales qui restent dans tous les cas personnelles.

B) La responsabilité pénale

Comme tout un chacun dans l'ensemble de ses activités d'ordre privé ou professionnel, l'enseignant peut être amené à comparaître personnellement devant une juridiction répressive.

Les accidents survenus au cours de la pratique des activités physiques et sportives pouvant revêtir un caractère grave, parfois lourd de conséquences, l'introduction d'une action pénale est, en principe, toujours possible à l'encontre d'un enseignant, à l'initiative du procureur de la République ou à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par la victime.

Les infractions (homicide involontaire, blessures et coups involontaires), généralement retenues à l'encontre des enseignants, sont prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal (cf. annexe).

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine ne peut avoir pour seul effet de restreindre les dimensions de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les finalités de cette discipline doivent être prises en compte dans leur ensemble pour une appréciation complète des questions posées. Mais, en même temps, il est nécessaire de rappeler que les enseignants d'éducation physique et sportive doivent toujours prendre soin de l'intégrité physique de leurs élèves grâce à des mesures de sécurité adaptées.

I. RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

L'analyse du contentieux suscité par les accidents survenus pendant le cours d'éducation physique et sportive permet d'attirer l'attention des enseignants de la discipline sur des éléments retenus dans les jugements pour l'engagement de leur responsabilité en raison de leurs fonctions. Ces éléments portent notamment sur les points suivants :

Les conditions matérielles : état des équipements et organisation des lieux ;

Les consignes données aux élèves ;

La maîtrise du déroulement du cours ;

Le caractère dangereux ou non des activités enseignées.

A) Les conditions matérielles du cours

a) L'état des équipements.

Avant le cours d'éducation physique et sportive, l'enseignant doit vérifier le bon état du matériel et des équipements utilisés pour l'enseignement. Au-delà de la responsabilité du chef d'établissement, il est particulièrement à même d'avoir une opinion raisonnée sur ce point, qui tient compte à la fois de connaissances techniques acquises et des objectifs pédagogiques de son cours. Cela n'empêche pas qu'une défectuosité fortuite puisse survenir. Même dans ce cas, la vérification préalable aura cependant dû être opérée pour dégager la responsabilité de l'enseignant.

Dans le cas de défectuosité du matériel, l'enseignant doit faire une notification écrite au chef d'établissement qui, en tout état de cause, veillera à sa remise en état pour permettre, à nouveau, son utilisation.

Cette vérification du matériel doit également tenir compte de la maladresse éventuelle des élèves dans l'utilisation de ce matériel, c'est-à-dire d'un usage intempestif non conforme à sa destination première.

b) L'organisation des lieux.

L'organisation des lieux d'enseignement doit offrir de bonnes conditions de réalisation des activités enseignées. Sur ce point, les dispositions à prendre relèvent plus d'un jugement raisonné que d'une énumération de consignes. Les accidents survenus témoignent malheureusement de négligences difficilement compréhensibles. Sans entrer dans les détails, on se contentera d'évoquer ici quelques exemples de configurations dangereuses par nature et, par conséquent, à proscrire :

En natation, un bassin, dont la hauteur d'eau était insuffisante, n'était pas adapté à des exercices de plongeon ;

En athlétisme, une course de vitesse organisée en gymnase, dont la ligne d'arrivée se situait à deux mètres d'une cloison vitrée, constituait un cadre dangereux ;

En gymnastique, la mise en place de deux bancs bout à bout, qui se sont écartés par glissement sur le parquet en raison de l'usure de leurs embouts caoutchoutés, au moment où un enfant passait dessus, a été jugée condamnable.

Ainsi donc, l'enseignant doit opérer une vérification préalable de l'état des équipements utilisés et présents sur les lieux et mettre en place une organisation matérielle non dangereuse par nature, à titre d'exemples :

En gymnastique, les tapis de réception doivent couvrir une surface plus que suffisante, pour parer aux dangers occasionnés par des trajectoires mal maîtrisées ;

En ateliers, toutes les dispositions doivent être prévues pour que le déroulement des activités pratiquées dans un atelier ne soit pas préjudiciable au fonctionnement, en toute sécurité, d'un autre atelier.

Ce faisant, il doit aussi prendre en compte la possibilité de la faute, de la maladresse ou de l'inattention de l'élève.

B) Les consignes données aux élèves

Il ressort également de l'analyse du contentieux que la phase préparatoire au déroulement d'une activité doit comporter des explications et des instructions données aux élèves par l'enseignant.

Ces indications préalables portent non seulement sur les règles d'organisation et de réalisation de l'activité elle-même, mais aussi sur les précautions d'usage à respecter et, si besoin est, sur les consignes de sécurité impératives, particulièrement en vue de la manipulation d'objets susceptibles de blesser, tels que le javelot, le poids, le disque. Pour cela, l'enseignant fonde son appréciation sur le niveau de maîtrise de l'activité acquise par les élèves et sur les objectifs pédagogiques recherchés au cours de la séance. Aussi, doit-il être particulièrement vigilant lorsque les élèves découvrent pour la première fois une activité nouvelle. Dans certaines hypothèses, l'exigence de ces consignes préalables à l'activité se trouve renforcée.

Ainsi, dans le cas des activités pratiquées en ateliers, l'énoncé explicite de ces consignes s'impose d'autant plus que les élèves se trouvent confrontés à des situations de travail autonome. L'enseignant se doit, en conséquence, d'être directif en amont et ne pas transiger sur le respect des règles de sécurité.

Lorsqu'un enseignant confie une tâche particulière à un élève, telle que l'arbitrage, il faut que celui-ci ait reçu toutes les instructions et la formation nécessaires pour lui permettre de s'en acquitter dans l'intérêt des autres élèves et sans les risques découlant d'une méconnaissance des règles à appliquer.

Lorsque, dans les apprentissages gymniques, un élève aide l'enseignant à la parade ou l'y remplace, il faut que cet élève ait non seulement reçu des consignes pour ce faire, mais que l'enseignant lui ait montré effectivement comment assurer cette tâche et vérifié dans les faits qu'il savait s'en acquitter avec l'habileté et la maîtrise requises dans ce poste de confiance. La technique de la parade doit être considérée comme un contenu d'enseignement qui sera proposé à tous les élèves : en dehors de ce cas, il appartient à l'enseignant d'opérer un choix judicieux pour confier cette responsabilité aux élèves les plus capables de l'assumer. De toute façon, il importe que l'enseignant conserve la maîtrise de l'atelier le plus dangereux.

C) La maîtrise du déroulement du cours

A tout moment, l'enseignant doit garder la maîtrise du déroulement du cours.

Dans ce but, l'enseignant doit exercer une surveillance normale sur les activités de ses élèves, afin qu'il puisse intervenir rapidement en cas de problème. Dans l'enseignement des activités physiques et sportives nécessitant des précautions particulières l'exigence d'une surveillance adaptée est plus forte.

Dans le cadre de la conduite de son cours, l'enseignant doit être en mesure de repérer et de faire cesser tout comportement d'élèves pouvant devenir dangereux et qui ne présenterait pas un caractère de soudaineté et d'imprévisibilité.

En cas d'accident, le juge requiert habituellement un lien de causalité entre le fait dommageable et le défaut de surveillance, lorsque ce motif est invoqué pour engager la responsabilité de l'enseignant.

D) Le caractère dangereux ou non de l'activité enseignée

L'analyse du contentieux fait apparaître que le juge ne récuse pas telle ou telle activité physique au motif qu'elle serait dangereuse par elle-même ; cependant, lorsque le caractère dangereux de l'activité est reconnu, il est exigé que les précautions nécessaires soient prises.

La notion de « dangerosité » d'une activité doit être précisée et appréciée en fonction du traitement didactique de l'activité opérée par l'enseignant et indiqué par lui aux élèves et non pas uniquement en référence à la pratique de la même activité dans le cadre compétitif. Pour éviter les confusions regrettables, il importe, en conséquence, qu'en cas d'accident le rapport établi par l'enseignant mentionne le traitement didactique qu'il avait prévu et demandé aux élèves.

En outre, cette notion est relative, c'est-à-dire qu'elle doit être appréciée dans son contexte. Une activité réputée peu dangereuse peut le devenir si les différences entre les élèves sont trop grandes, qu'il s'agisse de différences liées à la taille, au poids, au sexe, aux habiletés motrices. La prise en compte de cette hétérogénéité, tant au niveau de la conception de l'enseignement qu'à celui de sa mise en œuvre, s'avère nécessaire (travail en ateliers, appariement des élèves...).

Dans le cas de certaines activités, notamment celles qui requièrent une parade, les dispositifs de sécurité doivent être renforcés, c'est-à-dire plus importants que ceux mis en place pour les pratiquants déjà bien au fait de l'activité, afin de tenir compte de la mauvaise maîtrise éventuelle des élèves. Les considérations de coût doivent céder le pas devant la sauvegarde de l'intégrité physique des élèves, car chacun sait les conséquences et les handicaps que certains accidents entraînent.

Les recommandations ci-dessus sont formulées sur la base d'une analyse du contentieux consécutif à des accidents survenus lors de cours d'éducation physique et sportive. Elles ne sont pas exclusives et ne dispensent pas de l'observation des règles intrinsèques aux activités enseignées ou de celles qui concourent à une bonne gestion de la vie physique des élèves, telles que la nécessité de l'échauffement musculaire avant la pratique de toute activité, la progressivité pédagogique des apprentissages, la prise en compte des évolutions morphologiques, etc.

Certes, l'objectif d'une sécurité absolue pendant la pratique des activités physiques et sportives est hors de portée : mais le juge requiert des enseignants qu'ils gèrent cette notion de sécurité dans la pratique des activités enseignées « en bon père de famille », c'est-à-dire selon une norme communément admise, susceptible d'évoluer en fonction de la variation des exigences sociales. Cette « norme » est, par définition, empirique et relative et ouvre le champ à l'appréciation jurisprudentielle. ■

RISQUES PARTICULIERS À L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS ET AU SPORT SCOLAIRE

Recommandations à l'attention de la communauté éducative et des enseignants d'eps

INTRODUCTION

Les programmes d'enseignement récemment publiés confirment la contribution de l'éducation physique et du sport scolaire aux finalités de l'école. Toutefois, la spécificité de leur mise en œuvre nécessite des contraintes particulières d'organisation pour à la fois garantir la sécurité des élèves et contribuer à l'éducation à la sécurité. En raison de cette même spécificité les enseignants peuvent se trouver dans des situations où leurs gestes et leurs attitudes, destinés aussi bien à aider les élèves qu'à prévenir les risques d'accident, sont susceptibles de donner lieu à des interprétations erronées et parfois malveillantes.

En continuité avec la note de service du 9 mars 1994 et les lettres ministérielles du 10 janvier 2001, les présentes recommandations ont pour objet de préciser, voire de rappeler aux différents membres de la communauté éducative, les fondements de la spécificité de l'action des enseignants chargés de l'éducation physique et sportive, les risques qui y sont liés ainsi que les attitudes et interventions permettant d'y répondre, sans remettre en cause les dispositions qui ont été prises afin de protéger les élèves contre les maltraitances et agressions de toute nature.

Il convient également de rappeler que la mise en jeu de la responsabilité des enseignants d'EPS s'exerce dans les mêmes conditions que celles des autres enseignants. Ce point fait l'objet d'un important développement en annexe de cette recommandation.

I - Les risques liés à la nature des activités et aux conditions de l'enseignement de l'éducation physique et sportive

Les programmes de l'éducation physique et sportive s'appuient sur des activités dont les conditions de mise en œuvre sont étudiées afin que, quelle que soit l'activité, les risques objectifs d'accidents et de dommages soient systématiquement écartés. Aucune d'elle ne peut donc être qualifiée de dangereuse a priori.

Toutefois, on ne peut oublier que l'éducation physique et sportive est la première source d'accidents en milieu scolaire. La dernière enquête de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur fait apparaître qu'en collège plus de 58 % des accidents scolaires ont lieu pendant les séances d'EPS, au cours ou en dehors de la pratique des activités physiques et sportives proprement dites. À l'évidence, si toutes les activités humaines sont génératrices de risque, celles pratiquées en EPS, qui entraînent un engagement physique et affectif important le sont plus particulièrement. Les études les plus récentes sur les causes des accidents font apparaître que les facteurs potentiels des accidents les plus graves relèvent de l'environnement, des matériels, mais aussi de la nature des exercices qui sont proposés aux élèves.

Il en résulte des obligations particulières pour l'enseignant d'EPS en terme de vigilance vis-à-vis des équipements et matériels utilisés mais aussi dans la définition des tâches demandées aux élèves ainsi que dans les modalités d'organisation pédagogique de l'enseignement.

1.1 Les équipements sportifs, l'environnement habituel des pratiques

L'éducation physique et le sport scolaire se déroulent dans un environnement spécialisé ou aménagé, le plus souvent normalisé. Les équipements sportifs immobiliers tels que les gymnases et les piscines sont soumis à la réglementation des équipements recevant du public (ERP) et les procédures destinées à en vérifier la conformité doivent être connues de tous et respectées.

Les documents attestant de ces contrôles et vérifications périodiques doivent pouvoir être consultés aisément par les membres de la communauté éducative.

La qualité de conception des équipements et l'utilisation adaptée des matériaux contribuent à la protection contre les dommages corporels. Les enseignants d'EPS sont des utilisateurs privilégiés de ces équipements dont la construction et l'entretien relèvent de la responsabilité de la collectivité propriétaire et de l'établissement gestionnaire. Toutefois, les enseignants doivent veiller, en signalant au gestionnaire toute défectuosité, à ce que ces équipements restent en bon état d'utilisation.

Dans le cas d'équipements et d'installations mis à la disposition des établissements, l'article 40 de la loi du 6 juillet 2000 oblige à la signature d'une convention entre l'établissement utilisateur, sa collectivité de rattachement et le propriétaire de l'équipement. À cet égard, il sera utile de se référer aux travaux de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur qui propose notamment un modèle de convention ainsi qu'un exemple de cahier de suivi des équipements destiné à assurer la liaison entre les utilisateurs et les services chargés de l'entretien et de la maintenance.

Certaines activités physiques peuvent se pratiquer dans des lieux non soumis à la réglementation applicable aux équipements sportifs et qui peuvent être d'accès libre. Dans ces conditions, il conviendra, en l'absence de toute directive particulière, de prendre contact avec les autorités locales afin de connaître les conditions d'usage de certains lieux.

1.1.1 Les déplacements pour se rendre sur les lieux d'activité

Les équipements sportifs utilisés sont généralement implantés à l'extérieur des établissements scolaires. Les rejoindre nécessite des déplacements réguliers qui peuvent également être à la source d'incidents d'origines diverses. Les difficultés constatées peuvent être dues à l'environnement, aux moyens de déplacement, au non-respect des règles par des élèves ou à l'intervention de personnes extérieures aux groupes d'élèves en déplacement.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, il conviendra d'étudier précisément les modalités de ces déplacements, l'aide éventuelle à apporter à leur organisation, ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident ou accident en référence au Protocole national des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics d'enseignement publié dans le B.O. hors-série n° 1 du 6 janvier 2000. Lors de leur recrutement, les personnels d'EPS doivent apporter la preuve d'une qualification pour les premiers secours.

Il conviendrait d'organiser par la suite, dans chaque département, à l'intention de ces personnels, des sessions de mise à jour régulières de leurs connaissances en la matière.

1.1.2 Le cas particulier des vestiaires

La pratique de l'éducation physique nécessite le port d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. Par ailleurs, l'éducation à la santé passe par l'acquisition de comportements d'hygiène nécessitant un minimum de soins corporels après l'effort.

La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable. En effet, il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement.

1.2 Les matériels utilisés

Les matériels utilisés sont de deux types. Certains d'entre eux peuvent être considérés comme une composante de la pratique, tels les ballons et les agrès, d'autres servent à préserver l'intégrité physique dans les activités qui nécessitent des équipements de protection individuelle.

Dans les deux cas, ces matériels sont conçus de façon à satisfaire les critères minima de qualité et de sécurité définis par les instances de normalisation. Par ailleurs, des recommandations de la commission centrale des marchés précisent les critères de qualité des matériels spécialement consacrés aux activités d'enseignement de l'EPS. Il ne faut toutefois pas oublier qu'en ce qui concerne les matériels, le facteur potentiel d'accident le plus fréquent est dû à un détournement d'usage et non à leur défectuosité. À ce propos, il faut rappeler que la mise en place et le rangement après utilisation s'intègrent naturellement dans la séance et ne constituent pas une utilisation anormale du matériel. La commodité d'accès aux espaces de rangement permet que ce moment de la séquence d'EPS se fasse dans les meilleures conditions de sécurité.

Il convient également de rappeler qu'hormis le petit matériel, il n'appartient pas aux utilisateurs d'assurer l'entretien et la maintenance des matériels pédagogiques. Cette responsabilité incombe aux personnels spécialisés des établissements gestionnaires ou propriétaires, généralement aux collectivités territoriales. Toutefois dans le cadre de sa responsabilité pédagogique, l'enseignant doit être attentif à l'état des matériels utilisés et doit signaler, par écrit, toute défectuosité au gestionnaire de ces équipements. C'est

de la collaboration établie entre les utilisateurs et les gestionnaires que découlera le maintien de la qualité des matériels et la sûreté de leur utilisation.

À cet égard, le recours aux recommandations de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur s'avère particulièrement utile et notamment celles qui figurent dans les documents suivants :

“Équipements et installations sportives ; quelles précautions pour en assurer la sécurité ?” ;

- “L'escalade en milieu scolaire : ce qu'il faut savoir sur les SAE” ;

- “Cahier de suivi des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires” ;

- “Équipements sportifs : convention d'utilisation”.

(documents consultables sur le site : www.education.gouv.fr/syst/ons/publica.htm)

II - L'intégration des exigences de sécurité dans les organisations pédagogiques

À l'origine des accidents figurent souvent des tâches ou exercices insuffisamment adaptés aux possibilités de réalisation des élèves, mais aussi des consignes d'organisation et d'exécution manquant de précision ou non respectées par les élèves.

Certaines pratiques d'activités physiques et sportives font l'objet de règles générales de sécurité publique, codifiées dans des règlements qu'il convient de connaître et respecter -code du travail, code de la consommation, code de la route notamment. Ces règles structurent les organisations à mettre en place. C'est le cas notamment des activités nautiques, des activités sur route, des activités de montagne et des activités nécessitant le port et l'usage d'équipements de protection individuelle.

Dans les autres activités, l'exigence de sécurité et de prévention des risques est partie intégrante des organisations pédagogiques mises en œuvre.

Afin d'appliquer efficacement ces principes généraux de sécurité aux différents domaines d'activités physiques, sportives et artistiques, des travaux ont été conduits dans certaines académies. Une synthèse nationale de ces principes sera élaborée afin de constituer un ensemble de ressources et de références communes aux enseignants et aux formateurs.

Les différences interindividuelles

L'organisation pédagogique doit également prendre en compte les différences interindividuelles qui résultent de l'hétérogénéité des classes, réalité générale du fonctionnement de l'institution scolaire. Les écarts de poids, de taille, d'âge, mais aussi les incapacités occasionnelles ou permanentes ainsi que les différences entre élèves de sexes différents peuvent constituer des sources potentielles de risques lors de la manipulation d'objets ou de déplacements pouvant entraîner chocs et collisions.

C'est par un traitement didactique des activités que l'enseignant prend en compte ces différences dans la conception, la mise en place et la conduite des séquences, en veillant à ce qu'elles ne produisent pas des comportements d'exclusion volontaires ou subis générateurs de risques potentiels.

Les contacts corporels

À l'école, la mission de protection des élèves ne se limite pas à la préservation de leur intégrité corporelle. Elle concerne également toutes les formes d'atteinte à la pudeur des enfants et des adolescents ou de transgression des règles morales.

En éducation physique et sportive, les contacts corporels entre les élèves ainsi qu'entre eux et l'enseignant sont une constante. Ils ont pu donner lieu à des interprétations conduisant à des mises en cause de certains professeurs, alors qu'ils résultent le plus souvent d'actes d'intervention directe de l'enseignant envers un ou des élèves en vue d'assurer leur sécurité ou la réussite de leurs apprentissages.

L'enseignant, par la précision de ses consignes d'organisation et de réalisation mais aussi par sa capacité à observer et à comprendre l'activité des élèves, est le premier artisan de leur sécurité. L'organisation des activités physiques nécessite, dans certains cas, son intervention directe pour aider ou protéger les élèves dont il a la responsabilité. Ces contacts sont nécessaires et sont explicables par la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'accident. En effet, ne pas apporter une aide ou une parade pourrait constituer une défaillance dans l'intervention pédagogique et donner lieu à un dommage corporel important.

Par ailleurs, lorsqu'il est confronté à des conflits au sein de la classe, l'enseignant doit intervenir, y compris, si nécessaire, en s'interposant physiquement afin de préserver l'intégrité physique des élèves. Il doit pouvoir exercer sa responsabilité, en veillant à éviter tous sévices corporels sur les élèves

III - Recommandations à l'usage de la communauté éducative

3.1 Pour les enseignants d'EPS, une double exigence de vigilance et d'information.

3.1.1 Une exigence de vigilance

L'enseignant d'EPS doit constamment faire preuve de vigilance. En effet, il est le premier artisan de la sécurité des élèves, mais également de sa propre sécurité. Cette vigilance s'exercera aussi bien dans la préparation que dans la conduite des actions d'enseignement.

3.1.2 Une exigence d'information

Une seconde exigence s'impose à l'enseignant d'EPS, celle de l'information de la communauté éducative, à commencer par les élèves.

Il apparaît ainsi particulièrement pertinent de consacrer, dès le début de l'année, un temps suffisant pour aborder avec les élèves les questions de sécurité et fixer quelques règles qui s'imposeront lors de toutes les séances. Ces règles concerneront les comportements à adopter lors des déplacements et dans les vestiaires, ainsi que les consignes à respecter lors de la séance proprement dite.

Cette information sera relayée au début de chaque cycle afin de prendre en compte la spécificité des différentes APS, des exigences particulières en matière de sécurité qu'elles impliquent, mais aussi les modes d'intervention (aides, parades) qu'elles nécessitent. Il importe que cette information se traduise par des consignes concrètes afin que chacun perçoive bien la nécessité d'adopter, au sein de l'établissement, individuellement et collectivement, des comportements et des attitudes adaptés à la prévention des incidents et accidents. Il conviendra également de rappeler, notamment dans le règlement intérieur de l'établissement, que le non-respect des règles d'organisation et d'exécution d'activités physiques et sportives doit pouvoir être réprimandé et, le cas échéant, sanctionné.

Par ailleurs, les équipes pédagogiques, à l'initiative du chef d'établissement et en liaison avec les IA-IPR chargés de l'éducation physique et sportive et de la vie scolaire, intégreront ces questions à leur réflexion dans l'analyse régulière qu'elles font de leurs pratiques et des conditions de leur mise en œuvre.

3.2 La connaissance, par tous les acteurs de la communauté éducative, des conditions de mise en œuvre de l'EPS

3.2.1 Les publics visés

S'ils n'ignorent pas les caractéristiques qui distinguent l'éducation physique et sportive des autres disciplines scolaires, les parents d'élèves et, par extension, la communauté éducative toute entière, ne sont pas forcément sensibilisés aux contraintes et implications qui en résultent.

Il en va souvent de même pour les personnels de direction, les enseignants des autres disciplines ainsi que pour les personnels d'éducation, de santé et de service. Il apparaît donc particulièrement souhaitable que l'ensemble des conditions particulières de l'EPS, ainsi que les initiatives que les enseignants peuvent être amenés à prendre soient portées à la connaissance des parents d'élèves et des personnels de l'établissement.

Cette information contribuera également à intégrer encore davantage l'EPS et le sport scolaire dans le projet de l'établissement.

Enfin, il ne faut pas oublier les partenaires de l'École, les services de police et de justice qui doivent être informés de la spécificité de l'EPS qui se distingue, par son caractère obligatoire, des pratiques sportives volontaires où le principe du risque naturellement accepté est reconnu par la jurisprudence.

3.2.2 Les lieux d'information et d'échanges

Il convient, en premier lieu, d'utiliser les ressources offertes par le cadre institutionnel et en particulier le conseil d'administration qui doit pouvoir être informé et débattre de ces questions.

Cette information de portée générale sera utilement complétée à l'occasion des rencontres entre enseignants et parents d'élèves où seront abordées les conditions de mise en œuvre des enseignements d'éducation physique et sportive ainsi que les contraintes causées par certains déplacements, par l'utilisation d'équipements spécifiques ou par la confrontation à des pratiques physiques pouvant être considérées par l'opinion publique comme “à risques”.

3.2.3 Des connaissances et des principes à partager

En rappelant quelques règles et principes fondamentaux d'organisation pédagogique, ces recommandations visent à réduire les incidents, les accidents et les dommages qui pourraient en résulter. Toutefois, compte tenu de la multiplicité des éléments qui interviennent, l'hypothèse d'un accident ne peut être totalement écartée. Avant toute mise en cause personnelle il importe alors que chacun conserve à l'esprit que c'est de l'analyse des causes réelles que découleront les responsabilités et non d'une appréciation personnelle forcément subjective.

Ces recommandations visent donc aussi, à travers la connaissance partagée des conditions d'enseignement de l'EPS, à favoriser une approche raisonnée de certains faits et de leurs conséquences dommageables.

Ainsi envisagée cette information participe donc d'un double objectif de responsabilisation en direction des élèves vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres mais aussi des enseignants concernés et de manière plus large, de la communauté éducative dans son ensemble. ■

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que ces derniers ne soient pas exposés à subir des dommages, et n'en causent pas à autrui, qu'il s'agisse d'autres usagers ou de tiers au service. Cette responsabilité est susceptible d'être engagée tant que l'élève doit être regardé comme placé sous la garde de l'établissement. L'obligation de surveillance qui en résulte ne se limite donc pas nécessairement à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent. Si elle est générale dans son principe, elle peut être plus ou moins contraignante selon les cas et varier notamment en fonction de l'âge des élèves, selon qu'ils sont en collège ou en lycée. L'établissement scolaire, de par sa mission de formation et d'éducation, contribue à l'apprentissage de la responsabilité par les élèves. Les modalités de surveillance des élèves doivent tendre à la mise en place de conditions de vie collective satisfaisantes. Elles participent au projet global de formation de l'établissement. Il importe que les modalités de la surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises, dont la justification puisse être facilement perçue par les intéressés, et qui prennent en compte l'objectif que les élèves assurent eux-mêmes, progressivement, la prise en charge de certaines de leurs activités, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Ces règles seront retracées de manière claire et exhaustive par le règlement intérieur de l'établissement. Il est souhaitable que les responsables légaux de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, attestent par leur signature en avoir pris connaissance, sans que cette formalité puisse être considérée comme obligatoire. La responsabilité des mesures générales d'aménagement de l'établissement et d'organisation de la vie scolaire incombe au chef d'établissement et au conseil d'administration.

En tant qu'elle concerne l'organisation de l'établissement, au sens de l'article 16 du décret du 30 août 1985, et trouve sa place dans le règlement intérieur, elle entre dans le cadre de l'autonomie reconnue aux EPLE et relève de la compétence du conseil d'administration.

Le chef d'établissement en est également responsable, au titre des pouvoirs qui lui sont reconnus pour assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes et l'application du règlement intérieur, ainsi que pour organiser le service des personnels. Les conseillers principaux d'éducation (CPE) ont un rôle éminent à jouer dans l'organisation et l'animation de la vie

scolaire. Ils sont chargés d'organiser le service des personnels de surveillance, et il convient qu'ils soient étroitement associés à l'élaboration des dispositions qui régissent la vie scolaire. Il faut enfin rappeler que l'organisation de la surveillance est nécessairement liée aux conditions d'aménagement matériel des locaux et implique, à cet égard, la collectivité de rattachement. Quant à la mise en œuvre des règles retenues, elle requiert la vigilance de l'ensemble des personnels, et tout particulièrement celle des enseignants. La présente circulaire définit les orientations qui guideront les autorités de l'établissement lors de l'élaboration des règles de surveillance. Les recommandations qui y sont contenues s'attachent particulièrement à conjuguer l'impératif de surveillance des élèves et la nécessité d'apprentissage progressif de la responsabilité et de l'autonomie, ce qui conduit à traiter distinctement des collèges et des lycées. Elles prennent en compte les leçons de la jurisprudence, mais ne sauraient présumer de l'appréciation qui pourra être portée par les tribunaux, à l'occasion de tel litige particulier, sur l'adéquation des mesures finalement retenues.

A. LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DANS LES COLLÈGES

I. Champ de la surveillance

L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée : enseignements, études, ateliers, activités périscolaires, déplacements, récréations, inter-classes, repas pour les demi-pensionnaires..., que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent être fractionnés. La surveillance doit revêtir un caractère continu.

En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves consécutive, notamment, à l'absence d'un enseignant, est portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance. A défaut d'une telle information préalable, la surveillance des élèves est assurée dans le cadre des horaires habituels de leur classe.

Les limites marquant le début et la fin de l'obligation de surveillance sont précisées dans le règlement intérieur qui peut notamment prévoir la possibilité pour les parents d'autoriser leurs enfants à quitter l'établissement, en cas d'absence inopinée d'un professeur en fin de période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les demi-pensionnaires). Dans ce cas, le règlement intérieur précise les classes concernées par ces dispositions. L'obligation de surveillance doit s'entendre dans un sens large, elle comporte non seulement la vigilance immédiate à laquelle est astreint le personnel de l'établissement, mais encore les mesures de prévention nécessaires pour qu'elle soit générale, efficace et adaptée à l'âge des élèves. Aussi convient-il de porter une attention particulière au moment où les élèves ne sont pas en classe, pendant les récréations et les interclasses. Dans la mesure du possible, le chef d'établissement veille à ce que les élèves usagers des transports scolaires puissent être accueillis dans l'établissement dès leur arrivée et y rester jusqu'au moment de leur départ.

II. Le contrôle des absences

Voir circulaire no 2004-054 du 23 mars 2004, RLR 503-1.

III. Les déplacements des élèves

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade, cours d'éducation musicale dispensés au conservatoire pour les classes musicales à horaires aménagés...) doivent être encadrés. Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement.

Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré. Il doit, en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires et les internes, et pour les élèves demi-pensionnaires, pour les déplacements qui ont lieu en fin de matinée ou en début d'après-midi.

B. LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

Si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie.

Le règlement intérieur définit les conditions de la surveillance des élèves, de leurs déplacements et sorties hors de l'établissement. Il précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'autodiscipline durant les temps libres inscrits à l'emploi du temps.

Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

Le règlement intérieur peut prévoir les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs.

Il est conseillé d'associer le régime de sortie libre à un développement des activités éducatives de l'établissement, propre à y retenir le maximum d'élèves sur la base du volontariat.

I. Le contrôle des absences

Les modalités de contrôle des absences sont les mêmes que celles des collèges.

L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.

II. Les déplacements

Les recommandations relatives aux déplacements des élèves concernent les lycéens de la classe de Seconde à la Terminale.

1. Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

2. Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle. A cet effet, il agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le

numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident ; ces instructions peuvent avoir un caractère permanent indépendamment de la nature de la sortie. Dans certains cas, des instructions particulières doivent être élaborées.

Dans le respect des principes définis ci-dessus, chaque règlement intérieur précise de façon explicite les modalités d'organisation de la surveillance des élèves, les autorisations qui peuvent leur être données, les sanctions éventuelles. C'est un acte important qui à la fois traduit un projet d'éducation et met en place les conditions d'un fonctionnement équilibré de l'établissement, permettant de prévenir les risques et d'assurer la sérénité de la vie scolaire.

Il convient en outre de souligner que la mise en œuvre des règles retenues requiert la vigilance de tout le personnel et que la responsabilité individuelle peut être engagée. En effet, si en application de la loi du 5 avril 1937 (remplacée par l'art. L 911-4 du Code de l'éducation, RLR 190-9), la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des personnels devant les juridictions civiles, il est à rappeler que sur le plan pénal, la responsabilité des personnels peut être engagée comme celle de tout citoyen (cf. annexe).

Il appartient à chaque établissement, compte tenu des recommandations ci-dessus, de modifier ou maintenir en l'état son règlement intérieur qui sera porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire. (BO no 39 du 31 octobre 1996.)

Annexe

LES SUITES CONTENTIEUSES D'UN DÉFAUT DE SURVEILLANCE

Les dommages aux personnes ou aux tiers susceptibles d'être imputés à une insuffisance de la surveillance des élèves peuvent donner lieu à une action en réparation de la part de la victime, de ses représentants légaux ou de ses ayants droit.

Il arrive qu'ils soient également à l'origine de poursuites pénales.

I. Les actions en réparation

Elles relèvent de deux régimes distincts, selon que le dommage a pour cause une faute de surveillance, c'est-à-dire le défaut de vigilance ou de prévoyance d'un membre de l'enseignement public ou qu'il trouve son origine dans une insuffisance de l'organisation du service, indépendante du fait de l'agent.

Dans le premier cas, la personne lésée peut saisir les tribunaux judiciaires d'une action en dommages-intérêts. En application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'agent. L'Etat est seul défendeur à l'action. L'agent auquel une faute est reprochée est tenu à l'écart de la procédure et ne peut même être entendu comme témoin.

Lorsque le dommage s'explique par une insuffisance du dispositif de surveillance, la personne lésée peut rechercher directement devant le tribunal administratif, la responsabilité de la personne publique ayant la charge du service. Il s'agit le plus souvent de l'Etat, responsable, par l'intermédiaire du chef d'établissement, de l'organisation du service des personnels ainsi que de la sécurité des personnes et des biens.

Il n'est toutefois pas exclu que la responsabilité de l'établissement puisse être retenue, s'il apparaît que le dommage trouve sa cause directe dans une décision prise par le conseil d'administration touchant, en particulier, à l'organisation de l'établissement.

La responsabilité peut enfin être partagée entre plusieurs personnes publiques, notamment quand un accident est imputable tant à un défaut d'aménagement, qui met en cause la collectivité de rattachement, qu'à l'insuffisance des mesures prises par les responsables de l'établissement pour en prévenir les dangers.

Il est rappelé que la réparation peut relever du régime exclusif de l'indemnisation des accidents du travail, lorsque les dommages ont été subis lors de certains enseignements pratiques, ou concernent des élèves de l'enseignement technique.

II. L'action pénale

Il convient de rappeler qu'à la différence de ce qui vaut en matière de réparation, la responsabilité pénale est toujours personnelle. Si le Code pénal prévoit désormais, pour certains types de délits, la possibilité de rechercher la responsabilité des personnes morales, il n'autorise pas la personne publique à se substituer à l'agent qui fait l'objet de poursuites.

L'action pénale peut être déclenchée par le ministère public ou faire suite à la constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit.

Elle est généralement fondée sur les dispositions du Code pénal qui qualifient de délits l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévu par la loi et les règlements, lorsqu'ils ont été cause d'une atteinte à l'intégrité de la personne. Elle peut donc viser aussi bien l'agent qui a manqué de vigilance lorsqu'il avait la garde des élèves que l'autorité à laquelle on reproche d'avoir fait preuve de carence dans l'organisation du service.

Toutefois, l'article 11 bis A du statut général de la fonction publique (loi no 83-634 du 13 juillet 1983), résultant de la loi no 96-393 du 13 mai 1996, précise désormais que les fonctionnaires et agents publics ne peuvent être condamnés sur un tel fondement « que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ». ■

Note de service n°86-101 du 5 mars 1986

UTILISATION DES VÉHICULES PERSONNELS DES ENSEIGNANTS ET DES MEMBRES DE CERTAINES ASSOCIATIONS POUR TRANSPORTER LES ÉLÈVES

Depuis une quinzaine d'années, diverses circulaires à caractère pédagogique ont préconisé l'ouverture sur l'extérieur des activités scolaires, ce qui pose le problème du transport des élèves pour exercer ces activités. On constate, en effet, une certaine insuffisance des moyens de transport nécessaires pour permettre aux enseignants de rendre effective cette pédagogie nouvelle.

Actuellement, les enseignants qui exercent leurs fonctions dans les bourgs et les villes disposant de transports en commun organisés, ou qui ont des élèves assez grands pour se déplacer seuls, ne se heurtent pas à cette difficulté. Il n'en est pas de même pour les enseignants des établissements ruraux ou des établissements recevant des enfants handicapés, en raison de l'éloignement des centres culturels et des installations sportives. En règle générale, le transport des élèves pendant les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires les prolongeant doit être effectué au moyen des véhicules administratifs aménagés à cet effet ou par des transporteurs professionnels. Le recours à des véhicules personnels (circulaires nos 79-311, 79-281 et 79-U-065 du 26 septembre 1979, BO no 55 du 4 octobre 1979) est prohibé. Toutefois, deux dérogations sont déjà intervenues. L'une en faveur des membres de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) afin de permettre aux élèves des écoles rurales de se rendre sur les terrains de sport dans de bonnes conditions (circulaire no 76-449 du 23 décembre 1976), l'autre en faveur des membres de l'Office central de coopération à l'école (OCCE) (circulaire no 82-054 du 3 février 1982).

Il est apparu nécessaire d'aménager ce système et d'étendre la possibilité de l'utilisation de voitures personnelles à tous les cas où celle-ci apparaîtra indispensable pour permettre à tous les élèves l'accès aux activités culturelles et sportives en prévoyant simultanément toutes les garanties nécessaires pour que leur sécurité soit sauvegardée dans toute la mesure du possible.

CHAMP D'APPLICATION

Afin de répondre aux diverses demandes aussi justifiées que celles qui ont conduit à accorder les deux dérogations ci-dessus indiquées, la même autorisation pourra dorénavant être donnée aux enseignants pour les activités scolaires obligatoires ainsi que pour certaines activités périscolaires, sans que l'adhésion à une association, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs élèves, soit requise. Les activités périscolaires assimilées aux activités scolaires obligatoires, pour l'autorisation en cause, sont celles qui, pour les enseignants, constituent un prolongement normal de leurs fonctions tel que l'a précisé la circulaire FP

no 1477 - Fin B/2A no 99 du 21 juillet 1982, titre II, 2°, relative à l'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires au cours d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles, exercées dans le cadre d'une des associations de la loi de 1901 créées dans chaque école ou établissement scolaire (foyer socio-éducatif, UNSS, OCCE et USEP) dont le président est obligatoirement le chef d'établissement.

Il appartiendra, soit aux recteurs pour le second degré, soit aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, ou aux inspecteurs départementaux de l'Education nationale qu'ils auront désignés pour l'enseignement élémentaire, d'autoriser le transport dans les véhicules personnels des enseignants des élèves du cours préparatoire à la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré. Il est rappelé que le recours à l'utilisation des véhicules personnels ne doit pas constituer une solution de facilité mais une mesure supplétive, utilisée en dernier recours, et donc, exceptionnellement, en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci. En effet, de tels transports incombent normalement à cette profession, soumise à des contrôles de sécurité fréquents et tenue à une obligation de résultat.

SÉCURITÉ DES ÉLÈVES. COUVERTURE DES DOMMAGES

1. Information des parents

Les parents devront être avertis même s'il s'agit d'activités obligatoires.

La sécurité des élèves doit être un souci prioritaire, la multiplication des déplacements en voiture augmentant les risques d'accidents. Un certain nombre de précautions doivent être prises. Il vous est demandé de vérifier que les conditions requises qui tendent à garantir le mieux possible cette sécurité et, en cas d'accident, une indemnisation aussi rapide que possible, sont remplies.

Garanties exigées des conducteurs

Chacun des conducteurs doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule utilisé. En outre, l'avis de l'inspecteur départemental de l'Education nationale (IDEN) ou celui du chef d'établissement pour les enseignants de l'enseignement secondaire devra être recueilli afin d'éviter que l'autorisation soit donnée à des enseignants atteints d'un handicap incompatible avec le transport d'enfants ou d'une maladie les exposant, par exemple, à un malaise brusque. Il est souligné que les enseignants, même lorsqu'ils conduisent, ne sont pas déchargés de

leur obligation de surveillance à l'égard de leurs élèves et qu'une faute de surveillance peut leur être reprochée. Aussi, dès que le nombre des enfants transportés est supérieur à quatre, il est nécessaire de faire appel à un autre conducteur ou de faire assurer la surveillance par un autre membre de l'enseignement public.

3. Garanties exigées des véhicules

L'état des véhicules étant une condition importante de la sécurité des élèves, ces véhicules devront être soumis annuellement à une série de contrôles techniques élémentaires sans démontage tels qu'ils sont définis dans la norme AFNOR NF X 50-201. Le rapport de contrôle sera joint à la demande d'autorisation.

4. Assurances

Une police d'assurance spéciale devra être souscrite. Elle devra garantir d'une manière illimitée la responsabilité personnelle, aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, du conducteur et du propriétaire du véhicule ainsi que, éventuellement, la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. Cette garantie, qui s'exerce à défaut ou au-delà de l'intervention de l'assurance personnelle de conducteur et de celle du propriétaire du véhicule, couvrira les préjudices éventuellement subis par les occupants du véhicule et par les tiers, d'une manière illimitée en ce qui concerne les dommages corporels, et jusqu'à concurrence de 100 000 F pour ce qui concerne les dommages matériels. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Par analogie avec les dispositions prévues par le décret du 10 août 1966, les intéressés choisissent leur assurance sous le contrôle de l'administration supérieure. Rien ne s'oppose naturellement à ce que la prime d'assurance soit versée par une des associations citées précédemment pour le compte de l'enseignant.

Sous réserve que ces conditions soient remplies, l'autorisation permanente d'utiliser leurs véhicules personnels pour transporter leurs élèves à l'intérieur du département où se trouve situé l'établissement scolaire pourra être donnée aux enseignants qui en feront la demande justifiée. Lorsque l'implantation géographique d'un établissement le rendra nécessaire, l'autorisation pourra s'étendre à un ou deux départements limitrophes. Cette autorisation sera révoquée immédiatement lorsque les conditions fixées ci-dessus cessent d'être remplies. La même autorisation pourra être accordée, aux mêmes conditions, aux personnes privées détentrices de la carte de membres de l'OCCE, de l'USEP, de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et des foyers socio-éducatifs. ■



Inspection générale
de l'Éducation
nationale

Groupe de l'Éducation
physique et sportive

Jean-Pierre BARRUE
Inspecteur général
de l'Éducation nationale

Adresse postale :
110, rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

Téléphone
01 55 55 59 45
06 31 59 22 32

Fax
01 55 55 59 47

Courriel :
jean-pierre.barrue
@education.gouv.fr



Paris, le 1^{er} novembre 2011

Jean-Pierre BARRUE
Inspecteur Général de l'Éducation Nationale
Doyen du groupe Education Physique et
Sportive

à

Mesdames et Messieurs les IA-IPR
d'Éducation Physique et Sportive

Objet : transmission d'une question-réponse relative aux déplacements scolaires dans le cadre du sport-scolaire

Après la parution de la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011, texte relatif aux conditions de contrôles et d'organisation des sorties et voyages scolaires, une question réponse a été présentée au nom du groupe EPS par notre collègue IGEN Véronique Eloi-Roux à la DGESCO B3- 3, *Bureau des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation.*

La question posée concernait notamment les déplacements dans le cadre de l'AS et des rencontres UNSS.

La réponse est présentée ci-après. Elle précise bien que les déplacements dans le cadre du sport scolaire ne sont pas concernés par l'application du nouveau texte relatifs aux sorties scolaires.



Réponse de la DGESCO B3-3

« Vous souhaitez savoir si la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée s'applique aux sorties organisées par l'association sportive (par exemple, une sortie organisée en petit groupe le mercredi après-midi).

Je vous rappelle que la circulaire du 3 août 2011 précise que « **les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent [...] dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire** ». Ainsi, « **la décision d'autoriser la sortie [...] relève, dans tous les cas, de la compétence du chef d'établissement. A cette fin, il dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet** ».

Une association sportive constituée au sein d'un E.P.L.E. propose certes des activités qui se situent dans le prolongement de la mission de service public de l'Éducation nationale, mais reste une personne morale de droit privé qui est juridiquement distincte de l'établissement. De ce fait, les activités qu'elle gère le sont en son nom, pour son propre compte et placées sous la responsabilité de l'association et de ses dirigeants. **Elle ne saurait donc gérer des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement, telles les sorties scolaires.**

En conséquence, les sorties organisées par l'association sportive ne peuvent entrer dans le champ d'application de la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011. »

Chères et Chers collègues, je vous en souhaite une bonne lecture et un usage ad-hoc en diffusion pour conseil et arbitrage si nécessaire.

Bien cordialement

L'Inspecteur général
de l'Éducation nationale
Doyen du Groupe EPS

Jean-Pierre BARRUE

TRANSPORT D'ÉLÈVES EN A.S. : AUTORISÉ OU INTERDIT ?

« Pour les activités de l'AS, notre chef d'établissement nous interdit de transporter les élèves dans un véhicule de location. Il s'appuie pour cela sur un nouveau texte... Qu'en est-il réellement ? »

Réponse de Jean-Paul Tournaire, responsable du dossier sécurité au SNEP.

Le chef d'établissement fait référence à la circulaire n°2011- 117 du 3-8-2011 parue au BO n°30 du 25-8-2011 sous le timbre du MEN-DGESCO B3-3 « Sorties et voyages scolaires au collège et au lycée ». Ce texte explicite tout ce qui concerne les sorties scolaires obligatoires et facultatives, ainsi que les voyages scolaires se déroulant sur plusieurs journées pour les élèves du second degré. Les orientations éducatives de ces initiatives doivent être débattues au CA et inscrites dans le projet d'établissement. Le chef d'établissement conserve un pouvoir de décision déterminant. Ainsi il est indiqué :

II-2.5 Organisation du transport. Le transport des élèves et des accompagnateurs... doit être assuré par un conducteur professionnel. En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service. Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service, et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive... utilisée en dernier recours... et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires.

L'Association sportive n'est pas concernée par ce texte.

Suite à une question-réponse du Recteur de Caen, le MEN (DGESCO B3-3) « précise bien que les déplacements dans le cadre du sport scolaire ne sont pas concernés - par l'application du nouveau texte cité ci-dessus ». « Une association sportive constituée au sein d'un EPLE propose certes des activités qui se situent dans le prolongement de la mission de service public de l'Education nationale, mais reste une personne morale ... distincte de l'établissement. De ce fait, les activités qu'elle gère le sont en son nom, pour son propre compte et placées sous la responsabilité de l'association et de ses dirigeants. Elle ne saurait donc gérer des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement, telles les sorties scolaires. En conséquence, les sorties organisées par l'association sportive ne peuvent entrer dans le champ d'application de la circulaire n°2011- 117 du 3-8-2011 ».

(Information transmise par les IPR-EPS de Caen aux établissements, lettre du 02/11/2011).

Pour les transports d'élèves en AS,

En complément de l'utilisation des transporteurs professionnels avec lesquels devront être établis des contrats, l'utilisation de véhicules de location, de service ou personnels peut rester nécessaire et possible (pour des raisons liées à l'insuffisance de moyens financiers, à des effectifs faibles à déplacer...). Il sera recommandé d'en débattre dans le Comité Directeur de l'AS qui fixera les conditions de l'utilisation éventuelle de ces véhicules.

Ainsi, dans tous les cas, les familles doivent être informées du mode de déplacement prévu.

S'agissant de la location d'un minibus 9 places, et si le professeur d'EPS est le seul responsable présent, il pourra y avoir contradiction entre l'obligation de surveillance qui s'impose, et la conduite du véhicule. Cela risque d'être particulièrement vrai avec des élèves perturbateurs, leur comportement pouvant provoquer un accident. Il faudra donc faire respecter des consignes strictes de discipline et vérifier si l'assurance proposée par le loueur inclut bien la responsabilité civile illimitée pour les personnes transportées.

Pour les véhicules dits de service (appartenant à l'établissement) le nom du conducteur doit avoir été désigné auprès de l'assurance par le chef d'établissement.

Enfin, l'utilisation du véhicule personnel de l'enseignant reste possible pour transporter des élèves (nombre de passagers inscrit sur la carte grise du véhicule), « exceptionnellement » indique la NS n°86-101 du 8-3-1986 « utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves ». Ce texte rappelle en outre la nécessité d'obtenir l'accord écrit du chef d'établissement et de remplir quatre conditions: l'information des parents – garanties exigées des conducteurs (pas plus de quatre élèves transportés) – garanties exigées des véhicules (contrôle technique) – assurance (garantie personnelle illimitée du conducteur en matière civile, les sociétaires MAIF étant couverts).

On le voit, l'utilisation de véhicules de location, de service ou personnels est possible pour transporter les élèves en AS. Mais cela suppose certaines contraintes auxquelles il vaudra mieux se plier afin de ne pas risquer une mise en cause au pénal en cas d'accident. ■



Circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011

SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

Modalités d'organisation

Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré.

Il convient de distinguer les sorties scolaires à caractère obligatoire des sorties scolaires à caractère facultatif.

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves. Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le chef d'établissement sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives.

Les nombreux bénéfices retirés par les élèves de ces expériences éducatives et pédagogiques doivent inciter les établissements à organiser ces déplacements. Une nouvelle impulsion à l'ouverture du système éducatif français au contexte européen et international a notamment été donnée dans le cadre de la réforme du lycée. L'une des missions de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ) consiste désormais à favoriser le développement de la mobilité des élèves, en particulier à l'étranger, en l'inscrivant dans un partenariat scolaire. À l'instar des EPLÉ, l'ensemble des établissements d'enseignement du second degré, y compris les établissements d'État et les établissements d'enseignement privés sous contrat, sont incités à promouvoir la mobilité des élèves dans le cadre du partenariat scolaire. La définition et le fonctionnement du partenariat scolaire sont précisés par la circulaire n° 2011-116 relative à l'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée.

Néanmoins, pour tous les déplacements d'élèves qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un partenariat scolaire prévoyant la mise en œuvre pratique du déplacement, il est apparu nécessaire de rappeler les modalités d'organisation d'une sortie ou d'un voyage scolaire. Tel est l'objet de la présente circulaire, dont les précisions s'appliquent uniquement aux établissements publics d'enseignement du second degré (il est rappelé en effet que, s'agissant des établissements d'enseignement privés sous contrat, le directeur de l'établissement a pour seule obligation d'informer l'autorité académique des dates et de la durée des sorties et voyages scolaires).

Plan de la circulaire

I - Cadre général de l'organisation du projet de sortie ou de voyage scolaire

- I.1 Inscription des orientations éducatives de la sortie ou du voyage dans le projet d'établissement
- I.2 Compétence du conseil d'administration
- I.3 Compétence du chef d'établissement
- I.4 Information des parents d'élèves
- I.5 Information de l'autorité académique

II - Organisation du projet de sortie ou de voyage scolaire

- II.1 Préparation du projet
- II.2 Points de vigilance dans la préparation du projet
 - II.2.1 Composition du groupe d'élèves
 - II.2.2 Durée du déplacement
 - II.2.2.1 Durée du séjour
 - II.2.2.2 Remplacement des enseignants accompagnateurs
 - II.2.3 Encadrement du déplacement
 - II.2.4 Organisation du transport
 - II.2.5 Vérifications et formalités administratives
 - II.2.5.1 Vérification des garanties de sécurité
 - II.2.5.2 Formalités administratives à accomplir
 - II.2.6 Aspects financiers de la sortie ou du voyage
 - II.2.6.1 Sources de financement
 - II.2.6.2 Prise en charge des frais liés aux accompagnateurs
 - II.2.6.3 Constitution de régies
 - II.2.6.4 Conclusion d'un contrat de voyage

III - Régimes de responsabilité et assurances

- III.1 Responsabilités des accompagnateurs
 - III.1.1 Accompagnateurs membres de l'enseignement public
 - III.1.2 Accompagnateurs bénévoles
- III.2 Souscription des assurances
 - III.2.1 Souscription d'une assurance par les accompagnateurs
 - III.2.2 Souscription d'une assurance pour les élèves
 - III.2.3 Souscription d'une assurance annulation du déplacement

Contre Pied n°22 octobre 2008

SÉCURITÉ ET APPN, BALAYONS QUELQUES IDÉES REÇUES

Souvent les enseignants d'EPS disent qu'ils ne font pas d'APPN pour des raisons de sécurité et/ou de compétences. Pour assurer leurs cycles d'APPN, ils font alors appel à des intervenants extérieurs.

Nous avons demandé à Jean-Paul Tournaire, responsable des questions de sécurité et de responsabilité au SNEP-FSU, de nous dire ce qu'il est nécessaire de savoir avant d'enseigner des APPN. Il donne ici les informations essentielles que nul n'est censé ignorer. Il démonte au passage un certain nombre d'idées reçues.

La première chose à savoir, c'est qu'un enseignant d'EPS, dans le cadre scolaire, est qualifié pour enseigner toutes les activités prévues aussi bien dans le programme d'EPS que dans l'AS scolaire, ainsi que les APSA organisées dans le projet d'établissement (stages, accompagnement éducatif...), qu'elles soient obligatoires ou non. En effet, les enseignants d'EPS sont dispensés des qualifications prévues par l'article L 212-1 du code du sport.

L'enseignant d'EPS n'a donc pas besoin a priori d'intervenant extérieur pour enseigner les APPN, comme d'ailleurs toutes les autres APSA.

Il est concepteur de son enseignement et à ce titre assume la responsabilité des choix qu'il opère, y compris en matière de sécurité. Par exemple, enseigner l'escalade pour toute la classe est envisageable. C'est à l'enseignant de décider si les conditions sont réunies pour qu'il puisse enseigner à la classe entière. Si l'enseignant a une classe de trente, de niveau débutant, sur une SAE... l'enseignant peut considérer que c'est possible ou que ce n'est pas possible. Cette règle est vraie pour toutes les APSA.

Oui, mais si l'enseignant ne se sent pas compétent ?

C'est effectivement à lui de le déterminer ! ou à l'IPR (du fait de sa mission d'évaluation). Ce n'est pas, en tout cas au chef d'établissement qui lui n'est pas qualifié pour cela, ce n'est pas sa fonction.

Tu dis que les APPN sont des APSA comme les autres, cela veut-il dire qu'il n'y a aucune norme ? Pourquoi alors dit-on qu'il faut tant d'encadrement pour telle ou telle APSA ?

Tu as raison, les APPN ont des caractéristiques particulières du fait qu'elles se déroulent dans un environnement spécifique, instable, et faisant appel à des techniques et des matériels spécifiques du point de vue de la sécurité.

S'il le juge nécessaire, l'enseignant peut faire appel à un intervenant extérieur qualifié. Par exemple, un guide de haute montagne. Mais il restera responsable de ses élèves. Il faut être très clair par rapport à ces intervenants. Certains collègues font appel à eux parce qu'ils se considèrent incompetents et leur délèguent toutes les responsabilités. S'ils ne conservent pas la possibilité d'intervenir dans le cours de l'activité, éventuellement de dire non, ils se mettent en difficulté du point de vue de leurs responsabilités. C'est à l'enseignant d'évaluer l'ensemble des conditions d'organisation de l'activité, de résister par exemple à des propositions ou des décisions des intervenants extérieurs.

De même, dans le cas d'une classe avec des élèves « agités » : l'enseignant connaît ses élèves, le moniteur, lui, ne les connaît pas. Il n'est pas en capacité de gérer les conflits, les débordements. Le professeur reste dans tous les cas responsable et doit se donner les moyens d'intervenir.

Dans le cadre d'une intervention partagée, si ce partage a été bien formalisé, en cas d'accident, chacun assumera les responsabilités qui lui incombent. Si l'intervenant qualifié fait une faute occasionnant un accident, c'est lui qui en supportera les éventuelles conséquences devant le juge.

Je reviens sur ce qui se dit dans les salles de profs... est-ce qu'il n'y a vraiment aucune norme ? Pourquoi dit-on qu'il faut deux encadrants pour douze élèves à vélo s'il n'y a pas de normes ?

Il y a effectivement des normes inscrites dans des textes réglementaires (lois-décrets-arrêtés) qui s'imposent pour les activités encadrées hors du secteur scolaire.

Par exemple, l'arrêté du 20 juin 2004 et ses annexes (par activité) réglemente la pratique des APPN dans les centres de vacances pour les jeunes d'âge scolaire. Les annexes sont disponibles sur le site www.snepfusu.net (sécurité APPN).

D'autres arrêtés spécifiques réglementent la pratique encadrée de certaines activités (ski, canoé-kayak, voile...) hors secteur scolaire. Ces textes ne s'imposent pas réglementairement dans le cadre scolaire, mais leurs préconisations repré-

sentent « la norme communément admise » qu'on ne doit pas ignorer dans les décisions à prendre lors de l'organisation des séances. On pourra s'en écarter à condition de justifier les choix opérés (par exemple, un groupe de skieurs scolaires de niveau homogène, sur une piste dégagée pourra dépasser douze pour un encadrant).

Comme pour toute autre activité, en cas d'accident dans une APPN, le professeur doit pouvoir justifier de ses choix en fonction de ses objectifs, de son groupe, des conditions matérielles...

Enfin, si on utilise un espace organisé (station de ski, base nautique...), le gestionnaire a élaboré des règles d'usage et de sécurité auxquelles on doit se conformer. D'ailleurs, la station de ski, par exemple, est un lieu très sécurisé.

Alors, l'éducation nationale n'a pas édicté de règles pour les APPN ?

L'EN produit des recommandations au travers de circulaires. La seule activité particulière concernée est la natation (circulaire du 13 juillet 2004). D'autres circulaires (du 9 mars 1994 et encore du 13 juillet 2004) traitent de la sécurité en EPS de façon générale et elles doivent être connues des collègues. Ces textes doivent être considérés comme définissant les « diligences normales » attendues du professeur d'EPS. Leur non application peut aboutir à une faute professionnelle.

N'y a-t-il pas un problème de surveillance ? Si je ne vois pas tout le temps mes élèves suis-je en faute ?

Tu fais référence à la déclaration administrative à remplir en cas d'accident. C'est simple. À la question, « est-ce que l'élève était sous la surveillance effective du professeur ? » la réponse devrait être oui si le professeur est avec ses élèves (et pas ailleurs !). Mais à la question « le professeur a-t-il vu l'accident se produire », le professeur peut répondre non, sans être en faute !

Prenons l'exemple de la course d'orientation, si le professeur a emmené ses élèves dans un lieu déterminé, a montré les limites de l'espace, bien expliqué les situations, etc. l'élève peut disparaître de ses yeux ! Pour apprendre à s'orienter, il faut risquer de se perdre sinon on n'apprend pas !

La réussite va avec la possibilité d'échec. L'erreur fait partie de l'apprentissage, donc le prof ne peut pas être en faute ! En course d'orientation, il est nécessaire que l'élève puisse sortir de la vue du prof ! et il en est de même dans d'autres activités. Certains chefs d'établissements ont des difficultés à comprendre cela et font tout un tas d'ennuis au professeur pour limiter ces APSA !

Quelle serait pour toi la plus grande leçon à retenir sur la sécurité ?

Je trouve que beaucoup de collègues ont du mal à se positionner. Ils sont sous l'influence forte de l'administration, de la société, des parents... Ils ne se sentent pas soutenus et du coup, ils font très (trop) souvent appel à des intervenants extérieurs... et d'une certaine manière scient la branche sur laquelle ils sont assis !

De plus, ils se mettent en danger parce que croyant être non responsables ils ne se donnent pas les moyens d'intervenir. La question essentielle est pour moi celle de la formation. Avoir des professeurs compétents en APPN, comme dans les autres APSA, est un enjeu déterminant. Les profs les plus en difficultés sont, de ce point de vue là, les TZR. Ils arrivent dans des établissements où les APPN sont programmées. Or, ils n'ont pas élaboré le projet EPS, on ne peut donc pas leur reprocher de ne pas savoir. Ils doivent pouvoir dire non, je ne fais pas d'escalade, je change la programmation.

Bien sûr il faut revendiquer que l'institution organise des stages de FPC en priorité pour les APSA qui posent des problèmes de sécurité (pas seulement les APPN). En attendant, la plupart du temps, les collègues se débrouillent entre eux et font de l'autoformation ! ■

SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

QUALIFICATION ET COMPÉTENCE DES INTERVENANTS

Par dérogation au principe général de la qualification des intervenants en sport (articles L212-1 et L212-2 du code du sport), les enseignants d'EPS, du fait de leur statut, sont dispensés des qualifications requises pour enseigner des activités contre rémunération ; mais ceci uniquement pour l'encadrement des activités se déroulant « dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier » (article L212 3), c'est-à-dire en EPS, en AS, ou dans le cadre du projet d'établissement (stages...). De plus, l'Education Nationale édictant ses propres règles de sécurité, les textes Jeunesse et Sports relatifs à la sécurité dans certaines activités (canoë-kayak, voile, ski...) ne s'appliquent pas réglementairement aux enseignants d'EPS. Concepteurs de leur enseignement, ceux-ci assument la responsabilité des choix qu'ils opèrent dans le traitement de l'activité, l'organisation des groupes, la maîtrise des effectifs et, en dernière analyse, la sécurité des élèves.

Chaque enseignant doit situer son niveau de compétence en tenant compte de ses connaissances de l'activité, des conditions matérielles, et environnementales, de l'âge et du niveau des élèves, de leur nombre, etc....

Trop d'élèves ! ... ou compétences insuffisantes !

Des collègues, confrontés à des difficultés dans certaines activités (APPN*...) sont amenés à souhaiter l'aide d'intervenants extérieurs rémunérés; ceux-ci doivent être qualifiés dans l'activité considérée (selon les articles L212-1 et L212-2), titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle délivré par un Ministère (Jeunesse et Sports—Education Nationale), et non par une fédération sportive (qui ne peut délivrer que des diplômes bénévoles). L'aide apportée par l'intervenant extérieur qualifié, laisse cependant à l'enseignant d'EPS, et a priori, la responsabilité tant pédagogique que juridique de l'ensemble des élèves. Cependant, dans le cadre d'une organisation préalablement négociée et définie, l'intervenant extérieur pourra assumer la responsabilité (y compris juridique) d'un groupe d'élèves.

Par contre, si des personnes non qualifiées, voire bénévoles, (profs d'autres disciplines, prof EPS retraités, parents, ...) peuvent accompagner des élèves (avec l'agrément du Chef d'Établissement), elles ne pourront pas assumer seules la responsabilité d'élèves dans l'activité ; c'est l'enseignant d'EPS qui restera responsable des élèves.

Dans tous les cas, c'est au Chef d'établissement de prendre et assumer les décisions concernant l'encadrement des élèves. Les collègues doivent donc formaliser leurs exigences en matière de sécurité, et les faire connaître. ■

Jean-Paul.tournaire@snefsu.net

* voir la page « sorties et stages APPN » sur le site « snefsu.net »

CODE DU SPORT

Article L212-1- Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 45 (V)

L.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Article L212-2

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

Article L212-3

Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions. ■



CIRCULAIRE APPN

Le MEN a publié au BO n°16 du 20.04.2017 la circulaire n°2017-075 du 19.04.2017
« Exigence de sécurité dans les APPN dans le second degré ».

Le SNEP-FSU informé in extremis des intentions de la Ministre a exigé et obtenu une concertation préalable sur un projet très prescriptif. Cela aura permis, malgré des délais extrêmement courts, d'éviter des injonctions systématiques, d'apporter des éléments d'améliorations et de redonner « un peu de place » à l'enseignant d'EPS concepteur.

Il n'en reste pas moins, que sur un sujet aussi sensible que la sécurité physique des élèves et la responsabilité des enseignants dans les APPN, il aurait été nécessaire de ne pas travailler dans l'urgence ou l'émotion et d'être entendu et écouté plus tôt et plus largement dans l'intérêt de tous.

En effet, derrière le couple sécurité/responsabilité, la tentation de fonctionner par injonctions liées à une sécurité maximale inatteignable n'est pas loin. Cela ne pouvant déboucher que sur des sanctions administratives et des condamnations pénales.

Il est légitime de veiller à l'intégrité physique de tous les acteurs et d'y apporter une attention toute particulière, en lien avec une obligation de moyens. Mais laisser penser que le risque « zéro » existe en tant qu'obligation de résultats attendus sous peine de sanctions, est inacceptable.

Attention donc, non pas à la légitimité d'un rappel aux principes, mais bien à l'usage qui peut en être fait, soit :

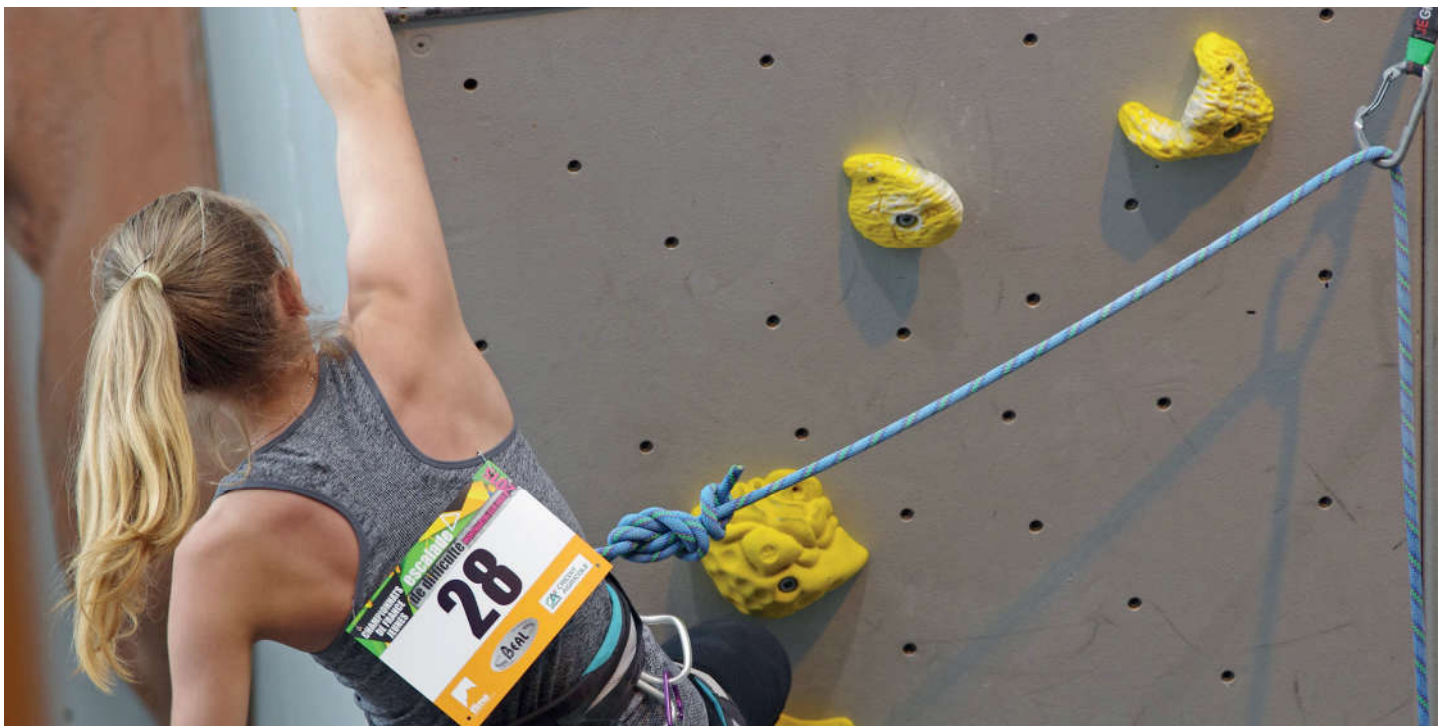
Renforcer via une logique prescriptive, la crainte, la peur de l'accident, pour mieux installer l'enseignant dans une logique d'application qui peut le conduire à un abandon des ces activités ou à le diriger vers des traitements didactiques ou pédagogiques recommandés, comme l'annexe Escalade le laisse sous-entendre.

Ou, au contraire, nourrir une réflexion professionnelle féconde sur ces questions importantes. En

s'appuyant sur la conscience professionnelle de tous, pour créer les conditions du renforcement de l'expertise de chacun. Ce qui plus est, permet aux enseignants d'EPS d'engager leurs élèves dans l'apprentissage du risque pour une éducation à la sécurité réellement émancipatrice.

De loin la deuxième solution est préférable. Mais elle nécessite que nous fassions de ces sujets, contenus dans cette circulaire, un objet de luttes syndicales collectives, en s'appuyant sur les éléments positifs qu'elle contient, ou en combattant les points négatifs.

Ce dossier (plus complet sur le site) a vocation à éclairer le texte, nourrir le débat, mettre en perspective l'action syndicale indispensable sur bien des points. ■



La circulaire APPN comporte des éléments qui nécessitent l'intervention de la profession tant au plan académique vers les rectorats, les IPR-EPS, qu'au niveau des établissements directement impactés. Il en est ainsi des enjeux développés dans ce dossier sur des questions éminemment revendicatives au plan corporatif et pédagogique, sur les besoins de formation, les nécessaires clarifications juridiques, etc...

Le risque et la sécurité

L'exigence de sécurité dans les activités scolaires, particulièrement en EPS dans les APPN, nécessite que des notions telles que le risque, le danger, la sécurité soient discutés tant dans leur définition que leur réalité. Qu'elles ne soient pas utilisées de façon systématique par l'expression d'injonctions tendant à une obligation du risque 0 (que tout le monde réfute, y compris dans des

textes réglementaires !) ou à une sécurité « maximale », terme plus qu'ambigu qui revenait en boucle dans le projet de circulaire que le SNEP a fait corriger.

La confrontation aux risques représente un enjeu essentiel dans une École moderne, afin de permettre aux jeunes de construire leur émancipation. On peut définir le risque comme la combinaison entre la probabilité de la survenue d'un

événement d'une part, et d'autre part, la gravité éventuelle des dommages (ici physiques) qui en découlent. Il y a donc toute une gradation du risque qu'il convient d'analyser, en particulier in situ dans les APPN, afin de choisir la bonne réponse pour le traiter. C'est tout le travail nécessaire du professeur concepteur de son enseignement. Ce sera aussi une ambition pour les élèves, afin de les faire accéder à la capacité d'analyse, de choix, d'action, en dépassant les aspects émotionnels.

Le danger survient quand le risque devient trop important, en particulier quand l'éventualité et la gravité des dommages prévisibles s'imposent à l'analyse. Soyons clairs ! L'école se doit d'éviter la confrontation à de telles situations.

La sécurité ne peut être qu'un état résultant des risques existants ; on sera en sécurité en l'absence de risques jugés inacceptables. C'est ce que le SNEP a fait prendre en compte dans la circulaire. Mais il faut admettre que la perception des exigences de sécurité, donc des risques acceptables ou non, est en constante évolution dans une société où les replis sur soi, le primat de l'individu et de son intégrité se développent, comme la force de plus en plus importante des médias qui jouent complaisamment sur l'émotionnel, au détriment de la raison.

Injonctions ou recommandations ?

Fin 2015, à la suite d'une avalanche ayant provoqué le décès d'un élève du Lycée de Die (26), le Recteur de l'Académie de Grenoble signait une lettre de cadrage sur l'enseignement des APPN accompagnée de PASS (Protocoles Actifs de Sécurité Scolaire), dont la plupart (et particulièrement pour l'escalade), étaient autant d'injonctions et de menaces vis-à-vis des collègues, réduits à des fonctions d'applicateurs de méthodes pédagogiques, et interdisant une activité pourtant largement pratiquée dans cette académie : le ski !

Après une série de conflits avec la profession et le SNEP, ainsi que différentes initiatives de l'administration (colloques interministériels) et du SNEP-Grenoble (colloque sur les enjeux éducatifs, de responsabilité et de sécurité dans les APPN : 120 participants), le SNEP a obtenu, non sans mal, que l'orientation principale de la nouvelle circulaire, qui s'impose maintenant dans toutes les académies, se situe sur le terrain des recommandations, même si cette orientation nécessitera certainement des batailles au plan local pour la faire admettre.

Ce n'est pas un débat abstrait ! En témoigne le jugement rendu en octobre 2013 à Grenoble, où, suite à un accident d'escalade dans lequel la responsabilité d'un collègue était engagée pour une « faute caractérisée », on peut relever dans les considérants du jugement :

« ...Que le courrier du rectorat rappelant les consignes de sécurité en date du 19 mai 2008 préconisait à l'enseignant de ne pas faire grimper une cordée sans vérification de l'encordement, n'était qu'incitatif « l'inspection pédagogique EPS invite les enseignants... »...Qu'en l'espèce, l'enseignant avait clairement rappelé les consignes de sécurité, vérifié pendant la première partie du cours manuellement tous les nœuds...avant de laisser les élèves vérifier eux même le respect des règles de sécurité, en ne réalisant lui-même qu'un contrôle visuel des nœuds. »

Le jugement concluant ensuite à la relaxe de notre collègue.

Diligences normales et obligation de moyens

La circulaire du 19.04.2017 sur l'exigence de sécurité dans les APPN complète les textes gé-

néraux du 9.03.1995 et du 13.07.2004, pour préciser les diligences normales qui s'imposent aux enseignants d'EPS. Cette notion renvoie à un comportement normal, raisonnable, incluant une certaine prudence et se traduisant par les moyens dont ils disposent. Cette obligation de moyens s'impose donc à l'enseignant, contrairement à une obligation de résultats que certains voudraient rendre obligatoire, notamment en matière de sécurité. D'ailleurs, cette obligation de moyens est traduite dans l'article 11bis A du statut général des fonctionnaires :

« ...les fonctionnaires ne peuvent être condamnés... pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales, compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

On voit donc que, suite à un accident, et en cas de mise en cause pour faute non intentionnelle, il y aura quand même matière à défense pour le fonctionnaire.

Qualification et compétence

La circulaire rappelle que l'enseignant d'EPS, qui intervient contre rémunération, est statutairement qualifié (article L212-3 du code du sport) pour enseigner, encadrer toutes les activités physiques et sportives se déroulant dans le cadre de ses fonctions. Cela concerne l'EPS, le sport scolaire et toute activité organisée par l'établissement. En conséquence, il sera le premier responsable de la « surveillance », donc de la sécurité des élèves dont il a la charge.

Dans le cadre d'une organisation définie en préalable, l'intervenant extérieur titulaire d'une qualification délivrée par l'Etat (BE ou BP), pourra exercer cette responsabilité pleine et entière, en application des articles L212-1 et 2 du code du sport.

Par contre, la compétence renvoie à un savoir-faire issu d'une formation, de l'expérience... C'est au collègue de définir sa compétence... ou à l'IPR dont c'est la fonction ! L'aveu de non compétence dans une activité, peut conduire l'enseignant à se placer en situation d'infériorité vis-à-vis d'un intervenant extérieur, certes qualifié dans l'activité. Mais il nous semble essentiel que l'enseignant puisse conserver, dans ces conditions de relative dépendance, la possibilité de dire « non » dans certaines circonstances qu'il considère contraires à l'intérêt et à la sécurité des élèves. On voit là, l'importance et l'enjeu déterminant que recèle pour l'avenir la rénovation et le développement d'une authentique formation tant initiale que continue.

Formation Initiale Et Continue

En faisant introduire la notion d'enseignant concepteur, en rappelant le rôle de la formation initiale, mais surtout en faisant ajouter⁽¹⁾ tout un paragraphe sur la formation continue initialement absent de la circulaire, le SNEP-FSU a cherché à remettre l'enseignant EPS au cœur de ces problématiques. En tant que professionnel, il a besoin de nourrir ses réflexions et décisions par

la confrontation, l'échange, le débat, autour des pratiques professionnelles. Car ce sont les choix « in situ » qui sont décisifs et la question centrale est bien celle d'être en capacité de les prendre. La circulaire devient donc ici un point d'appui essentiel pour exiger la mise en place d'une FPC ambitieuse, dont les contenus, comme les méthodes, ne peuvent s'accommoder d'une logique dirigiste. Il va donc falloir peser très fortement pour la faire exister.

Conditions d'encadrement

Le SNEP-FSU considère que le texte reste très insuffisant sur les conditions d'exercice qui font pourtant partie des obligations de moyens à mettre en œuvre pour mettre en place l'apprentissage de la sécurité. Et il est remarquable de constater que « l'exigence... » se transforme vite en « invitation... »⁽²⁾, quand il s'agit d'aborder la question pourtant décisive des moyens. Mais en posant ouvertement la question des taux d'encadrement réduits, le texte peut devenir un nouveau point d'appui pour légitimer nos demandes de travail en groupe réduit, en co-intervention. Là encore, l'action syndicale dans les établissements et au niveau national doit s'amplifier.

Protocoles nationaux ou académiques ?

Si on peut fonder la nécessité d'un texte national de recommandations générales et d'annexes par APPN, le SNEP-FSU est en désaccord avec le choix d'élaboration de protocoles au niveau académique. Leurs mises en place pour une même APPN seront sources de confusion et de disparité difficilement explicables. De plus, contextes et interprétations de la circulaire nationale peuvent renforcer une logique prescriptive qui ne pourra que mettre les collègues en difficulté. D'ailleurs, la phrase « Le protocole académique le plus strict s'applique », éclaire sur les intentions de certains des rédacteurs. Le SNEP-FSU appelle à la plus grande vigilance !

Annexes par APPN

Le SNEP-FSU demande des protocoles spécifiques par activités, élaborés dans la concertation au plan national et conçus comme des recommandations que doivent s'approprier les équipes EPS dans les établissements, afin de les confronter aux conditions concrètes des séances (caractéristiques des élèves, des lieux,...). Le Ministère s'y est engagé... Le SNEP-FSU fera des propositions et entend revenir sur certains points de l'annexe escalade. A suivre... ■

(1) *d'échanges, de débats et de travaux pratiques, permettant de confronter l'expérience des collègues, retours de terrains et apports extérieurs... »*

(2) *« Il convient d'inviter les enseignants... à évoluer avec des effectifs d'élèves réduits... »*

ANNEXE ESCALADE⁽¹⁾ : À REVOIR !

(1) la circulaire n°2017-075 du 19.04.2017 « Exigence de sécurité dans les APPN dans le second degré ».

Rappelons que nous n'avons pas eu le temps de débattre sérieusement de cette annexe lors de la seule rencontre accordée par le MEN. C'est regrettable mais rien n'est irréversible.

Disons d'emblée que cette annexe pose un certain nombre de problèmes et de contradictions qui pourraient éloigner la profession de l'enseignement de cette APPN : contrôle systématique de l'encordement, être en mesure d'intervenir à tous moments, impossibilité pour les élèves en surpoids de grimper, orientation vers le tout-bloc, contraintes pour l'escalade en tête...

Surveillance et contrôle des encordements :

Par exemple, comment ne pas s'étonner quand nous lisons, dans le paragraphe sur l'encordement, que « La simple surveillance à distance, du respect de la bonne exécution du nœud d'encordement et de son juste positionnement sur le baudrier avec l'installation conforme du système frein, est insuffisante pour assurer efficacement la sécurité des élèves ». Contrôler tactilement de manière systématique les nœuds d'encordement semble irréalisable et peut même poser problème, dans la mesure où l'enseignant n'assure plus la surveillance de l'ensemble du groupe.

Escalade en bloc et matériel de réception :

Les rédacteurs valorisent la pratique de l'escalade en bloc jusqu'à 3m10. C'est une option qui se discute. Mais, de plus, ils n'indiquent pas clairement la nécessité d'équiper les zones de bloc de tapis bi-densité de 20cm d'épaisseur. Or, très souvent, les gymnases et leur SAE disposent seulement de tapis de 5cm qui ne sont pas adaptés pour des chutes à répétitions, mais seulement pour pallier des chutes occasionnelles au bout de la corde. Il aurait été judicieux, pour diminuer les risques de blessure, de préconiser leur utilisation.

Economie du texte de l'annexe :

Notons que ce texte, tel qu'il est présenté, ne correspond pas, selon nous, à la définition de « protocoles » qui devraient plutôt être présentés comme une liste d'incontournables à respecter pour assurer la sécurité des élèves. (cf. l'exemple ci-dessous).

Néanmoins, comparées aux protocoles d'escalade imposés à Grenoble, conçus autour de 16 pages d'éléments à respecter scrupuleusement, les propositions ministérielles sont plus synthétiques. Reste, que si nous évitons un cadrage très contraignant s'apparentant à des injonctions pédagogiques, il y a nécessité de revoir cette annexe et de mieux travailler pour les suivantes.

Alors pas d'hésitation, soyons combatifs ! Favorisons le travail collectif de conception de protocoles d'établissement. Encourageons les échanges et les débats dans les équipes, pour que chaque collègue s'approprie les éléments clés de la sécurité et agisse avec discernement.

De premiers exemples de protocoles de sécurité « alternatif escalade » dont celui du SNEP-Grenoble sont à votre disposition sur le site et pourraient vous aider dans les négociations à venir. Ils sont bien entendu amendables et perfectibles. ■



Protocole alternatif proposé par le SNEP-FSU de Grenoble

ESCALADE EN MOULINETTE ET SUR SAE : POINTS CLÉS DE SÉCURITÉ

Contrôle visuel du support et des EPI (Équipements de Protection Individuels) et tenue d'un cahier (mur, relais, tapis, cordes, baudriers, systèmes d'assurages).

Veiller à l'équilibre de poids des cordées (à défaut, possibilité d'utiliser un nombre de vrilles adaptées à l'écart de poids).

Baudriers ajustés et positionnés à la bonne hauteur : inspection par l'enseignant, par exemple avant la remise du système d'assurage à la cordée.

Inspection systématique de l'encordement par le professeur

Attention : à moduler en fonction du niveau des grimpeurs (c'est à dire avant chaque départ de chaque grimpeur qui part pour s'engager au delà de 3m de hauteur)

- Double nœud de huit homogène et compacté, connecté sur le point d'encordement (voir la notice du baudrier)
- Système d'assurage correctement positionné (voir la notice du système d'assurage)

- Mousqueton correctement fermé et verrouillé
- Corde en place (pas de mou inutile entre le grimpeur et l'assureur au moment du départ)

Vérifier les compétences du grimpeur et de l'assureur avant d'autoriser la pratique au delà de 3m de hauteur

Pour l'assureur :

- Pendant la montée, être capable d'avaloir la corde sans jamais lâcher le brin libre.
- Au début de la descente et en cas de chute, être capable de bloquer le grimpeur en ramenant les 2 mains sur le brin libre et sous le système d'assurage.
- Pendant la descente, être capable de ramener le grimpeur au sol à vitesse lente et régulière.

Pour le grimpeur :

- Avant d'amorcer la descente, être capable de s'asseoir dans le baudrier en gérant son équilibre.

Pour les deux :

- Avant d'amorcer la descente, maîtriser un code de communication simple et clair, garantissant une transition montée/descente rassurante et sécuritaire (corde bien tendue avant que le grimpeur se mette en position de descente)

Si nécessaire, positionner un 3^{ème} élève en aval de l'assureur pour réaliser un contre assurage ou une série de « fusibles » (queues de vache). A apprécier en fonction du contexte et des élèves (effectif, expertise, rigueur, vigilance...).

Maintenir dégagée la surface de réception (tapis) et privilégier la désescalade pour les pratiques sans corde et de faible hauteur (bloc / traversées).

Garder une vision d'ensemble des grimpeurs, des assureurs et de l'ensemble des chaînes d'assurage. Si nécessaire, fonctionner en groupe à effectif réduit. ■

(1) En fonction de la fluidité de la corde, on peut faire une vrille par tranche de 10 à 20 kg d'écart, en veillant à faire un essai avant le départ.

(2) Privilégier les baudriers à point d'encordement unique. Les autres types sont déconseillés en raison du risque d'erreur sur l'encordement.

LA QUESTION DES EFFECTIFS EN ESCALADE

La sécurité dans l'activité escalade est particulièrement tributaire de deux facteurs qui nécessitent l'expression de revendications solidaires. D'une part, la formation continue des enseignants d'EPS dans une activité ou ils n'ont pas toujours reçus une formation initiale de qualité doit être massivement développée en « présentiel ». D'autre part, la question des effectifs élèves est centrale dans cette activité riche sur le plan moteur et la coopération mais qui demande une grande vigilance du professeur, qui doit pouvoir gérer au mieux l'activité des élèves

en recherchant la sécurité optimale et la qualité de son enseignement.

C'est pourquoi, le SNEP-FSU propose aux collègues de s'adresser collectivement dans les établissements à leur hiérarchie afin de demander des moyens supplémentaires pour l'encrenement de cette activité. Cette demande s'inscrit dans l'obligation de moyens qui s'impose à tout fonctionnaire. Une réponse négative voire l'absence de réponse du chef d'établissement, renverra vers l'administration une grande part d'éventuelle responsabilité en cas d'accident.

Une telle démarche s'inscrit parfaitement dans les orientations définies dans l'article 11 bis A du Statut Général de Fonctionnaires : «...les fonctionnaires ne peuvent être condamnés... pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales, compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposent, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ». ■

Mr-Mme le Principal, (ou le Proviseur),

Le projet EPS de notre établissement prend en compte l'activité ESCALADE, parmi celles pratiquées par nos élèves durant leur scolarité.

Nous considérons que cette activité est importante dans l'éducation des jeunes, tant en ce qui concerne l'acquisition d'habiletés motrices que l'apprentissage de l'entraide et de la gestion du risque. L'escalade est d'ailleurs prise en compte dans les programmes des différents examens (brevet, bac..).

Pour cette activité nous devons tenir compte de certaines préconisations émanant de l'Education Nationale. Ainsi dans un rapport de l'Inspection Générale EPS de

novembre 2016 intitulé « l'exigence de sécurité dans les APPN », il est préconisé de « réduire le nombre d'élèves sous la responsabilité d'un seul enseignant lors de la pratique de l'escalade ». De même, la circulaire 2017-075 du 17.04.2017, rédigée à la suite de ce rapport indique, elle aussi : « il convient d'inviter les enseignants à s'engager avec des effectifs d'élèves réduits ».

Dans notre établissement, nous constatons que certaines classes ont des effectifs trop importants pour assurer la sécurité des élèves en même temps que la qualité de notre enseignement. En effet, nous devons en permanence (voir l'annexe escalade de la circulaire du 17.04.2017) nous assurer de la bonne exécution de l'encordement de chaque élève qui grimpe et en même temps

maîtriser l'évolution et le comportement de l'ensemble de la classe.

C'est pourquoi nous vous demandons instamment d'allouer des moyens supplémentaires pour pouvoir pratiquer l'enseignement de cette activité dans de meilleures conditions répondant à l'intérêt de nos élèves.

(cela pourrait prendre la forme de deux enseignants par classe durant les séances d'escalade, ou d'heures postes ou supplémentaires permettant des dédoublements de classes...).

Dans l'attente d'une réponse portant sur les solutions à envisager, nous vous prions d'agréer...

Date et signatures des enseignants d'EPS



ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Elle abroge la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont exposées respectivement en annexes 1 et 2. Les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) ou du certificat d'aisance aquatique sont détaillées en annexes 3 et 4.

Responsabilités

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. (...) La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impli-

quant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif). Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Normes d'encadrement à respecter

(...) Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée. Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m. Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement

(enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves. Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc Huart

Annexe 2 - L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes.

La réussite au test d'aisance aquatique (cf. annexe 4), ou la validation de l'attestation scolaire « savoir nager » (cf. annexe 3), permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.(...)

2 - Dans le second degré

L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par

les programmes : cet enseignement s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement. Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. Conformément à celles-ci, l'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN et apprécié le niveau de compétence en natation. Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

Annexe 3 - Attestation scolaire « savoir-nager »

L'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN) est définie par l'arrêté du 9 juillet 2015 (ME-

NE1514345A) ; elle est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le principal du collège, est signée par le professeur des écoles et un professionnel qualifié à l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

Indications pour la validation de l'ASSN

L'ASSN repose sur la maîtrise d'un parcours aquatique et de connaissances spécifiques au milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

Parcours

Conditions de réalisation du parcours

Précisions

La hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Aude là, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle. La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ. Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide. ■

CAPACITÉS	INDICATIONS POUR L'ÉVALUATION
À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5m en direction d'un obstacle.	Déplacement libre.
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5m.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplage vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 m.	Position vertical statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.
Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.	Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet).
Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplage en position horizontale dorsale pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 m.	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.
Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.

Connaissances :

Au cours de l'enseignement, l'élève devra attester des connaissances suivantes.

CONNAISSANCES ET ATTITUDES	INDICATIONS POUR L'ÉVALUATION
Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème.	Localiser le surveillant.
Connaître les règles de bases liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espaces surveillé.	Utilisation systématique de la douche et respect des consignes de sécurité spécifiques au bassin.
Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASSN est adaptée.	Identifier ses ressources et ses limites en fonction du milieu.

Nouveau décret 2016-48 du 18 avril 2016

Exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball

CODE DU SPORT

Article R322-19 Modifié par Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 - art. 1

Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les buts légers dont le poids total est inférieur à 10 kg.

Article R322-20

Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de donner en location ou de mettre à la disposition du public les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 qui ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées à la présente section.

Article R322-21

Dès leur mise sur le marché, les équipements non mobiles sont munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente. Dès leur mise sur le marché, les équipements mobiles sont munis d'un dispositif permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids.

Le dispositif de fixation ou de contrepoids doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier du but de basket-ball. Le dispositif de fixation ou de contrepoids et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

Article R322-22

Sont réputés satisfaire aux exigences de sécurité de la présente section les équipements fabriqués conformément aux normes de sécurité les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française. Le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susmentionnées ainsi que l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage.

Article R322-23

Lors de leur mise sur le marché et jusqu'au stade de l'acheteur final, les cages de buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball sont accompagnés d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement.

Les équipements comportent, inscrite de manière visible, lisible et indélébile, une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation et d'utilisation de l'équipement ainsi que les risques liés ces opérations.

Les équipements comportent également le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que l'année et le mois de leur fabrication.

Article R322-24

La mise à la disposition des usagers à des fins d'activité sportive ou de jeu, gratuitement ou à titre onéreux, des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte est interdite si ces équipements ne répondent pas aux exigences de sécurité déterminées par la présente section.

Article R322-25

Les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité définies par la présente section.

Dès la première installation, ils sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Les exploitants ou les gestionnaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications. Ils tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle ce plan ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués.

Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par l'exploitant ou le gestionnaire.

Article R322-25-1

Les exploitants ou les gestionnaires sont tenus de signaler sans délai au préfet de département les accidents graves dont la cause est liée à un équipement mentionné à la présente section.

Un accident grave est un accident mortel ou un accident ayant provoqué des lésions corporelles.

Article R322-25-2

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à la libre circulation des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball conformes aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par la présente section.

Article R322-26

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

1° Importer, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre, distribuer à titre gratuit ou onéreux, donner en location ou mettre à la disposition du public un équipement sportif non muni d'un dispositif de fixation ou de contrepoids tel que prévu à l'article R. 322-21 du présent code ou muni d'un dispositif non conforme aux prescriptions du même article ;

2° Mettre sur le marché des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball non conformes aux prescriptions de l'article R. 322-23 du présent code ;

3° Mettre à la disposition des usagers, à titre gratuit ou onéreux, des matériels sportifs sans respecter les conditions prévues aux articles R. 322-24 et R. 322-25 du présent code ;

4° Pour le responsable de la première mise sur le marché des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas présenter aux agents chargés du contrôle le dossier mentionné à l'article R. 322-22 du présent code ;

5° Pour les exploitants ou les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas présenter aux agents chargés du contrôle le plan de vérification et d'entretien ainsi que le registre des essais et contrôles effectués, en violation des dispositions de l'article R. 322-25 du présent code ;

6° Pour les exploitants ou les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas procéder aux signalements en cas d'accident grave en méconnaissance des dispositions de l'article R. 322-25-1 du présent code.

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. ■

LES EPI ESCALADE

de la norme AFNOR NF S72-701

La plupart des équipements de protection du grimpeur : casques, harnais, bloqueurs, cordes, descendeurs (etc.) sont des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et doivent à ce titre être conformes à la réglementation applicable en la matière (Code du travail et Décret n° 94- 689 du 5 août 1994).

En conséquence, seuls les EPI portant le marquage CE (marquage de conformité à la réglementation) peuvent être mis sur le marché européen. Ceci impose la vérification précise de l'ensemble du matériel utilisé et la suppression de tout matériel non conforme. Il faut savoir que l'article L235.5 du Code du travail, qui interdit toute mise à disposition (prêt ou location) de matériel de protection contre les chutes de hauteur ayant déjà été utilisé, s'appliquait aussi jusqu'à récemment aux EPI utilisés dans le cadre des activités de loisir en alpinisme, escalade et spéléologie.

Ce n'est en effet qu'avec l'adoption du décret n° 2004-249 du 19 mars 2004 (JORF du 21 mars 2004), qui modifie le Code du travail pour autoriser la mise à disposition et la location des EPI contre les chutes de hauteur dans le cadre d'activités sportives et de loisir, que la situation a été corrigée.

C'est afin d'accompagner cette dérogation au Code du travail, que la norme NF S72-701 (juin 2004) : « Mise à disposition d'EPI et matériel de sécurité pour activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs dédiés à la pratique de l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités utilisant des techniques et équipements similaires » a été publiée pour aider à l'application des dispositions du Code du travail en terme de gestion du matériel qui restent, elles, applicables aux propriétaires des EPI. Cette norme précise donc les modalités de gestion (identification, contrôle et suivi) et les rapports entre le propriétaire et l'utilisateur. Son domaine d'application concerne : « la mise à disposition d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) et autres matériels de sécurité pour activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs, dédiés à l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités physiques et sportives utilisant des techniques et équipements similaires, par des professionnels, des associations, des établissements publics ou privés. »

Ce document n'est qu'un résumé de cette norme, en aucun cas, il ne saurait se substituer à cette dernière. Il en donne les grandes lignes de la norme sans rentrer dans les détails.

EPI et autres matériels de sécurité concernés par la norme : Les absorbeurs d'énergie pour l'alpinisme et l'escalade, les absorbeurs d'énergie pour la via ferrata, les bloqueurs, les broches à glace, les casques, les coinces, les coinces mécaniques, les connecteurs, les

cordes, les cordelettes, les crampons, les harnais, les longes, les outils à glace, les pitons, les poulies, les sangles et anneaux de sangle.

Durée de vie :

Pour les matériels couverts par la réglementation sur les EPI, la notice d'emploi obligatoirement livrée avec, doit faire figurer la durée de vie. La durée de vie à prendre en compte pour le suivi des EPI est donc celle indiquée par le fabriquant sur la notice d'emploi.

La durée de vie se compte en année civile avec échéance au 31 décembre. (Exemple : un matériel fabriqué en 2004 d'une durée de vie de 5 ans sera mis au rebut le 31/12/2009)

Types de contrôles :

Les contrôles sont à effectuer par un contrôleur de façon visuelle et tactile sans avoir recours à des mesures instrumentales particulières. Un contrôle de routine devra être fait avant et après chaque mise à disposition de matériel. Un contrôle complet doit être fait au moins une fois par an ou après chaque événement exceptionnel ou après un retrait du matériel.

Différents types de contrôles à effectuer selon le type de matériel :

- Pour le matériel textile : vérifier l'état des sangles, des coutures, des zones de confort et de réglage. Pour les cordes et cordelettes, vérifier l'état de la gaine et de l'âme, et notamment : coupure, brûlure, zone pelucheuse, présence de partie plate dans l'âme ou d'hernie,
- Pour le matériel métallique : vérifier les fonctionnements, l'état général notamment la présence d'usure, de corrosion, de fissure, de déformations permanentes, de grippage, Spécifiquement pour les casques, vérifier l'état de la calotte, des rembourrages, du système de fonctionnement de la jugulaire, ainsi que tous les contrôles à effectuer sur les parties textiles.

Quand un matériel est composé à la fois de parties textile et métallique, il faut effectuer les 2 types de contrôle.

Pour l'ensemble du matériel : ils sont à mettre au rebut s'ils ont été en contact avec des produits chimiques pouvant affecter leur solidité ou leur utilisation.

Maintenance et stockage:

Idem que pour la durée de vie.

Enregistrements :

Une fiche de vie devra être créée avec chaque matériel ou lot de matériel. Il faudra y inscrire

toutes les données d'identification du matériel, mais aussi celles du propriétaire ainsi que les dates clef telle que : date de fabrication, date de mise à disposition, date de fin de vie théorique.

Le contrôleur y consignera les événements exceptionnels qu'ont subi le matériel, mais aussi les différents contrôles effectués. Cette fiche de vie devra être accompagnée systématiquement de la notice d'emploi.

Identification:

Les matériels mis à disposition devront posséder une identification individuelle afin de retrouver leur fiche de vie attenante. Cette identification pourra se faire, le cas échéant, par lots si l'ensemble des matériels composant ce lot est homogène.

Le contrôleur :

Un contrôleur est une personne compétente désignée par le propriétaire des matériels pour effectuer le suivi et les contrôles des matériels mis à disposition. Ce dernier devra connaître la norme NF S72-701, savoir faire les contrôles demandés, connaître la bonne utilisation des matériels concernés et savoir se servir d'un outil de gestion et suivi de ces mêmes matériels.

Seront considérées comme compétentes les personnes disposant de :

- Brevet d'état corde (alpinisme, escalade, spéléologie),
- les titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la FFME ou la FFS,
- les personnes ayant effectuées un stage qualifiant spécifique au contrôle des EPI dispensé par un organisme compétent dans le domaine du contrôle des EPI,
- les personnes ayant déjà été contrôleur d'EPI pendant au moins 2 ans,
- les personnes en possession du certificat spécifique délivré, soit par le ministère de l'éducation nationale, soit par un organisme compétent dans le domaine du contrôle des EPI.

Information à l'utilisateur lors de la mise à disposition :

La personne qui met à disposition des matériels doit s'assurer que l'utilisateur (via son encadrant s'il y en a un) prend bien le matériel adapté à son activité et sa morphologie, qu'il sait s'en servir, qu'il a pris connaissance de la notice d'emploi (elle doit lui être au moins proposée), qu'il doit signaler au retour toute chute importante ou événement exceptionnel survenu pendant l'activité.

Circulaire no 97-136 du 30 mai 1997

PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

En vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (RLR 610-0) portant droits et obligations des fonctionnaires, il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux personnels qui font l'objet d'attaques ou d'agressions, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La collectivité est, d'autre part, tenue de réparer les dommages subis du fait de ces agressions. Mon souci est de faire en sorte que les personnels de l'Éducation nationale et, tout particulièrement, ceux qui exécutent leurs fonctions dans des établissements situés dans des zones difficiles, puissent bénéficier pleinement et facilement de ces dispositions. Ainsi, s'agissant des dommages causés aux véhicules des personnels de l'Éducation nationale, une procédure simplifiée d'indemnisation, permettant un règlement rapide de l'ensemble du sinistre, est mise en place par voie de conventions passées entre l'État et les compagnies d'assurances. Une convention de cette nature à déjà été conclue avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF). Elle s'applique aux dommages subis à compter du 1^{er} septembre 1997.

En outre, j'ai donné instruction aux recteurs d'académie de veiller à ce que les dispositions sur la protection statutaire soient effectivement mises en œuvre dans toutes les hypothèses où elles trouveront à s'appliquer, et de simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités requises pour obtenir leur bénéfice.

Cet objectif ne peut toutefois être atteint sans une pleine collaboration des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Votre rôle est en effet essentiel, tant pour assurer une bonne information des personnels victimes d'agression sur l'étendue de leurs droits que pour faciliter leurs démarches.

C'est pourquoi j'ai souhaité vous apporter toutes les précisions utiles sur la portée de la protection statutaire, les cas dans lesquels elle trouve à s'appliquer et les formalités requises pour la mettre en œuvre. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1. Les dommages réparables au titre de la protection statutaire

Les dispositions de l'article 11 du statut général se distinguent d'un régime d'assurance. Leur objet est de garantir la protection de l'agent contre les attaques dont il peut être victime du fait des fonctions qu'il exerce.

Seuls les dommages qui constituent les conséquences de telles attaques sont donc réparables au titre de la protection statutaire. L'existence de cette relation peut être facilement reconnue lorsque sont en cause les suites d'agression contre les personnes ou les dégradations de biens commises, pendant la durée du service, dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords immédiats (par exemple, sur les lieux où sont habituellement stationnés les véhicules du personnel). S'agissant de faits similaires commis contre l'agent en dehors du temps et du lieu du service, le lien avec les fonctions peut également être établi en raison de la personnalité de l'agresseur (élèves, anciens élèves ou leurs proches). Dans le cas particulier des vols, il faut, pour que la protection statutaire trouve à s'appliquer, que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

2. Le mode de réparation des dommages

Les dommages de nature corporelle relèvent de la législation sur les accidents de service ou de travail.

Ce sont donc les dommages causés aux biens qui sont principalement concernés par le droit statutaire à réparation. L'Administration prend en charge l'intégralité du préjudice. L'indemnité correspond au coût de la réparation ou de la remise en état du bien, dans la limite de sa valeur vénale.

Dans le cas particulier des dommages causés aux véhicules, l'agent assuré auprès d'une compagnie d'assurances ayant conclu une convention avec l'État bénéficiera, dans des délais très brefs, du règlement par son assureur de la totalité des dommages matériels subis par son véhicule, y compris ceux qui ne sont pas couverts par son contrat d'assurance.

3. L'assistance juridique

L'Administration ne se borne pas à réparer les dommages. Elle doit également offrir à l'agent agressé toute mesure utile de protection.

Pour l'essentiel, il s'agit d'une assistance judiciaire qui doit permettre à l'agent d'assurer la défense de ses intérêts.

A ce titre, l'administration prend en charge les frais d'instance, en particulier les honoraires d'avocat, entraînés par les procédures civile ou pénale que l'agent a engagées contre ses agresseurs. Elle a en outre la faculté d'engager, pour sa part, des poursuites pénales et, le cas échéant, disciplinaires contre l'agresseur.

4. Les démarches à effectuer

En pratique, l'agent victime d'une agression doit en faire la déclaration à son chef d'établissement dans les meilleurs délais. Si le lien entre l'agression et la qualité d'agent public ne ressort pas clairement de la relation des faits, il convient de joindre à la déclaration toutes les pièces susceptibles d'en établir l'existence (procès-verbaux de police ou de gendarmerie, témoignages, etc.).

Le chef d'établissement transmet ce dossier, accompagné de son propre rapport circonstancié, au recteur d'académie. C'est ce dernier qui a compétence pour accorder la protection statutaire et déterminer la forme qu'elle doit revêtir.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la brièveté des délais d'instruction des dossiers qui seront réglés par les assureurs dans le cadre de la procédure simplifiée précédemment évoquée. Il vous appartient ainsi de transmettre la déclaration de l'agent accompagnée de votre rapport au recteur d'académie, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date des faits.

Je vous rappelle, enfin, que les cellules chargées des questions juridiques et contentieuses placées auprès des rectorats peuvent vous conseiller utilement sur les droits des agents et les démarches à entreprendre. (BO no 24 du 12 juin 1997). ■

NOTE DE SERVICE N°97-137 DU 30/08/1997

(Éducation nationale, Enseignement supérieur et recherche : Affaires juridiques, budget) texte adressé aux recteurs d'académie et aux trésoriers payeurs généraux.

Application des conventions conclues entre l'État et les compagnies et mutuelles d'assurances relatives à la réparation des dommages causés aux véhicules des personnels de l'éducation nationale.

Afin d'offrir aux personnels de l'éducation nationale une procédure simplifiée d'indemnisation des dommages causés à leur véhicules du fait d'actes de violence liés à l'exercice de leurs fonctions, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a entrepris de conclure avec des compagnies et mutuelles d'assurances intéressées des conventions garantissant aux agents un règlement global et rapide de ces sinistres, collèges et écoles. Il leur permet, lorsqu'ils sont sociétaires ou adhérent d'un organisme d'assurance ayant passé convention avec l'état d'obtenir dans les meilleurs délais et aussi fréquemment que possible en un seul versement la réparation du préjudice subi, il assure ainsi une mise en œuvre particulièrement efficace de la protection statutaire résultant de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La mise en œuvre de cette procédure unique d'indemnisation est subordonnée à l'intervention d'une décision du recteur d'académie attestant du droit de l'agent à bénéficier de la protection juridique. Cette décision doit être revêtue du visa de l'autorité chargée du

contrôle financier des dépenses déconcentrées.

Afin, d'une part d'assurer l'efficacité réelle de cette procédure, d'autre part, d'éviter qu'elle se traduise par un allongement des délais de remboursements couramment pratiqués par l'assureur, l'état s'est engagé à respecter de stricts délais d'instructions des dossiers. La déclaration de l'agent, accompagnée d'un rapport établi par le chef d'établissement, doit parvenir dans un délai de trois jours ouvrables suivant la survenance du dommage et l'exercice des fonctions, en raison notamment de la qualité des auteurs de l'agression (élèves, anciens et parents d'élèves,) ce lien devra également être reconnu lorsque l'auteur de l'agression n'étant pas connu, il est toutefois établi que le dommage résulte d'un acte de malveillance qui s'est produit alors que le véhicule était garé, soit dans l'enceinte de l'établissement, soit à proximité de celui-ci, en un lieu habituellement utilisé par le personnels de l'établissement pour le stationnement des véhicules.

S'il apparaît, en revanche, que le lien avec l'exercice des fonctions est absent, ou ne pourrait être établi qu'à l'issue d'investigations complémentaires, le recteur d'académie doit, dans le même délai de trois semaines faire savoir à l'organisme d'assurances que le dispositif conventionnel d'indemnisation ne pourra s'appliquer.

Cette notification n'a pas été assortie du visa de l'autorité chargée du contrôle financier des dépenses déconcentrées. Elle ne vaut pas, par elle-même, refus de la protection juridique et ne fait pas obstacle à une éventuelle indemnisa-

tion complémentaire de l'agent, selon la procédure de droit commun. Elle ne dispense donc pas l'autorité académique de procéder à l'instruction de l'affaire, le cas « échéant, en ordonnant une enquête administrative

Le remboursement par l'état des sommes dont l'assureur aura fait l'avance sera effectué au vu d'un état dressé par la représentation locale de l'organisme. Conformément aux stipulations de la convention l'indemnité versée au titre des dommages causés au véhicule ne saurait, en toute hypothèse, excéder la valeur vénale du véhicule telle que déterminée par expertise.

Nous vous rappelons que, conformément à la circulaire interministérielle 2 b 84 et fb 3 n° 1665 du 16 juillet 1987 (voir ci-avant), les sommes consacrées à l'indemnisation des personnels, au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 doivent être imputées sur le chapitre 37-91 chapitre doté de crédits évaluatifs.

A ce jour, une convention a été signée avec la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF). Elle s'applique aux dommages survenus à compter du 1^{er} septembre 1997. Vous serez tenus informés des actes de même nature qui seront ultérieurement conclus avec les organismes d'assurances intéressés.

Toute difficulté sur la mise en œuvre de ces conventions peut faire l'objet d'une saisine du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche sous le timbre du bureau du contentieux administratif et judiciaire (daja3).

(bo n°24 du 12 juin 1997). ■

VICTIME D'UN ACTE DE VIOLENCE : QUELLES DÉMARCHES ACCOMPLIR ?

Que la violence soit physique ou verbale, que l'agression ait eu lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement, la victime doit déposer une plainte au commissariat ou à la gendarmerie. Une simple main courante est inefficace, il faut parfois insister pour déposer plainte et avoir un récépissé de dépôt.

Depuis une loi du 9 septembre 2002, l'article 435-2 du Code pénal a créé un nouveau délit d'outrage : « lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Dans un souci d'efficacité, la victime et les personnels de l'établissement doivent faire pression sur le chef d'établissement pour qu'il dépose plainte au nom de l'établissement (en plus de la plainte individuelle du

collègue) : en cas d'intrusion extérieure, c'est une obligation.

Parallèlement, la victime doit adresser au recteur par la voie hiérarchique une demande de protection statutaire : article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Le recteur doit sa protection à ses agents pour les actes de violence physiques, verbales, écrites, de dommages aux biens. Cette protection sera la plupart du temps la prise en charge des honoraires d'un avocat qui peut être proposé par l'administration ou choisi librement par l'intéressé. S'il y a dégradations de véhicules et que la victime puisse prouver le lien entre ces actes et les fonctions exercées (par exemple, menaces préalables en présence de témoins) la convention État/MAIF permet d'obtenir la prise en charge de la franchise.

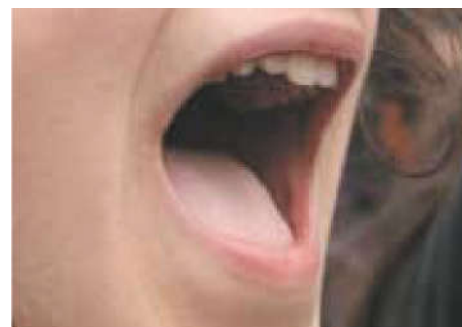
Si l'enseignant est victime de dommages physiques, même légers, il est indispensable de consulter un médecin qui établira un constat et prescrira éventuellement des jours d'in-

capacité temporaire de travail (ITT) qui viendront en appui de la plainte pénale.

Surtout, la victime ne doit pas rester seule face à une agression, douloureuse morale et parfois physiquement, et à une administration parfois de mauvaise foi.

N'hésitez pas à saisir la section académique du SNES et éventuellement, en cas de problèmes graves, le SNES national ■

Catherine Gourbier



LE DROIT DE RETRAIT

Décret n° 82-453 du 28/05/1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la FP. Article 5-6.

« 1- L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défec-tuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défestuosité du système de protection.

2- Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre de l'agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

3- La faculté offerte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. »

LA PROCÉDURE.

Ce droit est inscrit dans la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail dans la Fonction Publique, ceci pour faire face à des risques pouvant mettre en cause la vie ou la santé du fait de défauts de systèmes de protection, de désordres matériels... Il peut être élargi, dans certaines conditions, à des risques liés à des agressions physiques, à des risques de contagion...

Ce droit a un caractère individuel, qui nécessite que la décision de retrait se traduise par un écrit au chef d'établissement (copie au recteur) ; le courrier pourra être collectif s'il est signé de chacun des agents concernés par le retrait. Il devra caractériser précisément la situation du danger grave et imminent en demandant d'y remédier. La gravité du danger doit se comprendre par les conséquences sévères pour la santé voire fatales qu'il peut engendrer. L'imminence renvoie à l'impossibilité d'en contrôler l'évolution de la situation dangereuse à court terme.

Dans certains établissements les personnels ont usé du droit de retrait pour exprimer leur ras le bol face à des agressions, menaces, incidents, intrusions... dont ils sont trop souvent les victimes.

Son utilisation dans ce cadre représente pour les collègues un moyen d'alerter l'administration et l'opinion sur la réalité des difficultés de leurs conditions de travail trop souvent niées. Dans ces situations, l'utilisation du droit de retrait peut déborder le strict cadre réglementaire ; il doit s'inscrire dans la continuité d'une action revendicative et non comme un droit strict à faire respecter, car le juge administratif pourrait ne pas le reconnaître comme tel en cas de prolongement juridique (si, par exemple, après avoir refusé de reconnaître ce droit, l'administration procédait à des retenues de salaires).

Dans la situation de pandémie il sera en particulier hasardeux de ne motiver l'exercice du droit de retrait que par une référence générale et non circonstanciée au risque de contamination ou aux insuffisances des règles de nature à assurer la protection des individus. Il faut donc identifier au cas par cas et concrètement si les mesures sanitaires de protection édictées contre la propagation du virus (protocoles) sont suffisantes et si elles sont effectivement mises en œuvre dans l'établissement. C'est à l'aune d'une réponse négative à l'une de ces deux questions que pourra se poser la question de l'exercice d'un droit de retrait. ■

ATTOUACHEMENTS, AGRESSIONS SEXUELLES, DES ACCUSATIONS INFONDÉES !

Fin des années 90, de nombreux enseignants furent accusés d'atouachements, d'agressions sexuelles sur des élèves, ceci très certainement en lien avec une sensibilisation du public due à la médiatisation de graves affaires telle que l'affaire Dutroux.

Du fait de ses caractéristiques particulières liées aux ressentis corporels, aux contacts, aux parades et aux vestiaires, l'EPS fut très concernée par des accusations, au travers de plusieurs affaires suivies par le SNEP ; et si quelques condamnations furent justifiées, la plupart aboutirent soit à l'abandon des poursuites, soit à des relaxes pures et simples, ce qui ne laissa pas indemne les collègues concernés. La Fédération Nationale des Autonomes de Solidarité fit d'ailleurs le constat, au travers des dossiers qu'elle suivait, que dans 3 cas sur 4 les accusations se révélaient non fondées.

En juin 1997, mis en cause pour atouachements par un élève qu'il venait de sanctionner, notre collègue Bernard Hanse, convoqué par le Procureur de la République, ne put supporter cette accusation mensongère, et se suicida. Le jeune avoua ensuite, mais trop tard (!), qu'il avait agi par simple vengeance ; ce qui amena ensuite la Cour d'Appel de Reims (21/06/2002) à déclarer : « ... l'accusation portée contre le professeur apparait ainsi dépourvue de fondement... ». Relayant la demande de la famille, le SNEP obtint en mars 2003 une déclaration de réhabilitation du Ministre Darcos devant l'Assemblée Nationale, ce qui restaura, sans la moindre ambiguïté, l'honneur et la respectabilité de notre collègue.

C'est dans ce contexte où plusieurs dizaines d'enseignants d'EPS furent inquiétés, que S. Royal, Ministre déléguée aux enseignements scolaires fit paraître, à la rentrée 1997, une instruction rappelant l'obligation faite à tout fonctionnaire ayant connaissance d'un délit ou d'un crime, d'en aviser « sans délai » le Parquet, le texte faisant fi de toute présomption d'innocence au nom supérieur de l'intérêt de l'en-



fant. Les représentants du SNEP souhaitant que la circulaire soit renégociée demandaient alors de mieux prendre en compte « un nécessaire équilibre entre la légitime protection des mineurs et le respect de la présomption d'innocence, comme cela a pu être vérifié dans de nombreuses affaires ». C'est ce que rappelait le SNEP dans un courrier à La Ministre le 16 février 2001 : « Est-il raisonnable de considérer comme un crime ou un délit... le contact, rendu le plus souvent nécessaire par la sécurité, entre les mains d'un enseignant d'EPS et une partie du corps de l'élève, à l'occasion d'une parade ? Est-il raisonnable de juger comme un « voyeur pédophile », le professeur entrant dans un vestiaire pour y rétablir la discipline ? Est-il raisonnable de signaler à la justice sans discernement préalable, la dénonciation d'une adolescente de 13 ans qui dit « être gênée quand son professeur la regarde courir. »

L'exigence que l'administration intervienne avec discernement dans de telles situations, fut balayée par un membre du Cabinet de la Ministre : « peu importe que neuf enseignants innocents soient impliqués à tort si un enfant peut être sauvé d'actes pédophiles » !

Heureusement qu'ensuite, le Ministre Lang pris la mesure des risques du métier des enseignants d'EPS en publiant les deux lettres de soutien aux enseignants d'EPS. ■

Jean-Paul Tournaire

LA SPÉCIFICITÉ DU MÉTIER LES AFFAIRES KAPLAN - MÉRITE

Durant l'année 2000, dans un contexte où les enseignants sont largement mis en cause dans leur professionnalité par le Ministre Allègre qui cherche à dresser les parents contre eux, et où, suite à des carences de l'administration, des familles ont de plus en plus tendance à vouloir mettre en cause la responsabilité des enseignants devant le juge, deux affaires impliquant nos collègues C. Kaplan et O. Méritte mobilisent l'activité du SNEP et de la profession.

Confronté durant un cours d'EPS à une bagarre entre deux élèves, Kaplan est obligé de maîtriser physiquement un des deux protagonistes particulièrement agressif à son encontre et qui refuse d'obéir. Suite à une garde à vue d'une trentaine d'heures, il sera renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Nîmes pour « violence volontaire sur mineur » à la suite du constat de légères contusions sur le torse de l'élève et d'une plainte déposée par la famille. Après un premier procès le condamnant à un mois de prison avec sursis et 2000 Fr. d'amende, C. Kaplan verra sa condamnation ramenée à une simple amende, tout de même injustifiée. Impulsée par le SNEP, la mobilisation de la profession pour la défense de notre collègue fut intense et déterminante : 2.000 manifestants à Nîmes, plusieurs milliers de pétitions, une journée nationale de protestation et d'action le 12/09, jour du jugement en Appel sur le thème « Pas de risque ! Pas d'EPS ! », une nouvelle journée d'action le 23/11... Le mot d'ordre « nous sommes tous des C. Kaplan » exprima clairement la solidarité des collègues qui envoyèrent plusieurs milliers de chèques de 1 Fr. symbolique pour le paiement de l'amende !

O. Méritte avait été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Créteil le 22/03, lui aussi après une garde à vue éprouvante, sous le chef d'accusation de « complicité de violence volontaire... en organisant un combat ». Afin de régler définitivement un différent entre deux élèves qui perturbaient le cours et de désamorcer ainsi leur agressivité, il les avait fait combattre, en les arbitrant, sur le tatami de judo, activité pratiquée lors du cycle d'enseignement. Mal lui en pris, car à l'issue du combat, l'élève perdante se ruait à nouveau sur son camarade et se fracturait la clavicule. Le jour du procès, et suite à une mobilisation importante (là aussi des milliers de signatures, de fax au Ministre) et des centaines de collègues de la Région Parisienne, en grève et présents dans le hall du palais de justice de Créteil, nous obtenions la relaxe saluée d'ailleurs par la presse nationale. Là encore, la solidarité syndicale, professionnelle fit reculer les juges et notre collègue obtint la relaxe.

La raison l'emportait face à une dérive vers une judiciarisation excessive du fonctionnement du Service Public, mettant en cause la fonction même de l'école et notamment de l'EPS particulièrement concernée par ces dérives. C'est ce que comprirent fort bien de nombreux organes de presse écrite, parlée et télévisuelle qui avaient abondamment commenté ces deux affaires.

L'action syndicale, impulsée par le SNEP, relayée massivement par la profession était d'autant plus nécessaire qu'autant les Ministres que leurs administrations, ne brillèrent pas par leur soutien, finalement obtenu malgré des tergiversations au début des affaires et il fallu toute l'opiniâtreté syndicale pour obtenir enfin une aide et une compréhension des enjeux au niveau ministériel, ainsi qu'une protection administrative des deux collègues.

Pour le SNEP, il ne s'agissait pas de plaider pour une quelconque impunité, une immunité, ou une irresponsabilité à priori, mais que

soit reconnues les spécificités d'un métier complexe et engagé dans un environnement social de plus en plus difficile. C'est ce que reconnut le nouveau ministre de l'EN, Jack Lang, dans une lettre de soutien aux enseignants d'EPS le 9/01/2001 : « Je tiens à vous affirmer mon soutien face aux difficultés qui pourraient naître de l'exercice même de vos activités d'enseignement et d'éducation... », reconnaissant que l'enseignement de l'EPS « comporte des risques spécifiques ».

Dans un autre courrier adressé aux Recteurs, IA et chefs d'établissements, le ministre rappelait la nécessité de la protection de l'Etat (article 11 du Statut Général) envers les fonctionnaires qui font l'objet de poursuites pénales, ainsi que leur nécessaire réhabilitation en cas de mises en cause se révélant infondées. ■

Jean-Paul Tournaire



N° 610
15-03-2000

CONFÉDÉRATION du Syndicat National de l'Enseignement Physique de l'Enseignement Public - FSU

Après le 16, poursuivre



*** 21 mars :**
nouveau rendez-vous
pour le second degré

*** Fin mars :**
pour une nouvelle
initiative unitaire



Intolérable !

Après C. Kaplan,
Olivier Méritte

**Le métier
en danger**

20-21 mars : la profession réagit

Circulaire no 2001-044 du 15 mars 2001

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES.

Une fois encore, notre école a été douloureusement éprouvée par des actes de pédophilie commis en son sein. Cette actualité récente nous rappelle à notre constant devoir de vigilance, à notre permanente exigence de protection de l'enfant, et à l'intransigeance qui doit présider à la répression de tels comportements. Le législateur est intervenu à plusieurs reprises, ces dernières années, pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants et pour réprimer les infractions sexuelles. Il a, en particulier, adopté la loi no 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, la loi no 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, et la loi no 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants. En outre, pour ce qui concerne précisément l'institution scolaire, la circulaire no 97-175 du 26 août 1997 portant instruction concernant les violences sexuelles a déterminé la ligne de conduite qui doit être suivie au sein du ministère de l'éducation nationale. Cette ligne de conduite demeure le cap fondamental de l'action qu'il convient de mener en la matière. J'entends ici le réaffirmer avec force, dans la continuité de ce qui a été entrepris depuis 1997, et rappeler les principales dispositions en vigueur tout en précisant les mesures qu'il convient de prendre pour renforcer la protection des enfants.

1 - Rappel des procédures de signalement

Il faut rappeler que le code pénal fait obligation à quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux, d'en informer l'autorité judiciaire. La même obligation vaut pour toute personne ayant connaissance de mauvais traitements infligés à des mineurs de moins de 15 ans. La loi pénale réprime aussi la non assistance à personne en danger et sanctionne celui qui s'est abstenu d'agir pour empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, lorsqu'il lui était possible d'agir sans risque pour lui et pour les tiers.

Ces obligations s'imposent aux fonctionnaires de l'éducation nationale comme à tous les citoyens. De plus, les fonctionnaires ont l'obligation, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, d'aviser sans délai le procureur de la République dès lors qu'ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un crime ou d'un délit. Ainsi, à chaque fois qu'un fonctionnaire a connaissance de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuels, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République. Il doit informer parallèlement l'inspecteur d'académie et le président du conseil général. Cette ligne de conduite doit être suivie, que le crime ou le délit ait été commis à l'intérieur de l'établissement scolaire ou bien à l'extérieur.

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention d'un fonctionnaire de l'éducation nationale est attirée par le comportement de l'enfant, par des signes de souffrance, par des rumeurs ou des témoignages indirects, il lui appartient d'informer les autorités académiques, qui pourront ordonner une enquête administrative, ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire, le psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale.

Si des indices concordants d'abus sexuels apparaissent, le procureur de la République doit être informé sans délai. On peut ajouter que, depuis la loi no 89-487 du 10 juillet 1989, le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) a pour mission d'organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et d'organiser leur protection, en liaison notamment avec le service de protection maternelle et infantile, le service social départe-

mental ou les personnels médicaux, infirmiers et sociaux du ministère de l'éducation nationale. De nombreuses conventions signées par les conseils généraux et le ministère de l'éducation nationale ont organisé la coopération entre les services, dans le cadre notamment de la circulaire interministérielle no 2001-52 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance.

2 - Conduite à tenir

Dans ces circonstances, l'écoute et l'accompagnement dans le respect des personnes - enfants qu'il faut protéger, familles qu'il convient d'informer au plus vite, communautés scolaires qu'il faut rassurer - doivent guider l'action et l'attitude des responsables de l'éducation nationale, attentifs à permettre l'émergence de la vérité et garants du retour à la sérénité dans la vie scolaire.

L'écoute des enfants doit être consacrée :

il sera porté crédit à la parole de l'enfant et l'on évitera d'avoir à lui faire répéter le récit des faits qu'il aura révélés. Il importe, dans tous les cas, de prendre des mesures de protection à l'égard des victimes. Tout doit être mis en œuvre pour qu'elles soient prises en charge sans délai par des instances spécialisées et compétentes pour l'accueil des enfants victimes. L'information des familles doit être faite sans retard, avec le tact et l'égard dus aux parents dans de telles circonstances, exception faite des cas où sont révélés des faits de violences sexuelles commis à l'intérieur des familles pour lesquels les parents seront directement contactés par les autorités compétentes. Les familles doivent être informées de leur droit de porter plainte et de se constituer parties civiles, ainsi que de la possibilité de bénéficier de l'appui d'associations d'aides aux victimes.

- Pour soutenir la communauté scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement fera appel à la cellule d'écoute du centre de ressources départemental qui apportera immédiatement écoute, aide et assistance

- Lorsque des personnels du ministère de l'éducation nationale sont impliqués dans la commission d'actes répréhensibles :

dans le cas de rumeur d'abus sexuels, une enquête administrative doit être diligentée au plus vite ; dès lors qu'il apparaît que des faits répréhensibles ont été commis ou si une procédure pénale a été engagée, une mesure de suspension immédiate doit être prise à l'égard du fonctionnaire en cause. Une telle mesure de suspension ne constitue pas une sanction mais une simple mesure conservatoire ;

- des poursuites disciplinaires peuvent être engagées indépendamment de la procédure pénale ; en cas de condamnation pénale pour crime ou délit contraire à la probité, la radiation des cadres de la fonction publique est automatique pour les personnels de l'enseignement primaire et de l'enseignement technique, et pour les personnels frappés d'une interdiction judiciaire d'exercer une fonction publique. Dans les autres cas de condamnation, une procédure disciplinaire doit être engagée si elle n'a déjà été menée à cette date.

3 - Programme d'action

Les centres de ressources départementaux

En vertu de la circulaire n° 97-175 du 26 août 1997, chaque inspecteur d'académie a mis en place et animé un centre de ressources placé sous son autorité, composé de représentants de l'administration, des personnels médicaux, infirmiers et sociaux, de psychologues scolaires et de représentants de la communauté scolaire.

Chaque centre de ressources départemental doit prêter une assistance matérielle et morale aux enfants et à leurs familles, en liaison avec les associations d'aide aux victimes.

Je vous demande de veiller personnellement à ce que ces centres, qui doivent être exemplaires et offrir un recours à tous les personnels de l'éducation nationale sollicitant un accompagnement, une aide ou un conseil, remplissent pleinement leur rôle.

L'ensemble des responsables de ces centres sera réuni très prochainement pour établir un bilan précis de leurs actions et renforcer ce dispositif.

L'accompagnement des équipes éducatives

Afin de poursuivre des actions efficaces de prévention auprès des élèves et de s'assurer de la fiabilité de nos réflexes en cas de suspicion ou d'alerte, un document d'accompagnement de la circulaire no 97-175 du 26 août 1997 qui fera l'objet d'une triple signature du ministre de l'éducation nationale, de la ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, sera prochainement publié au BO et sera largement diffusé à la rentrée 2001 à tous les personnels des écoles et des établissements. À la rentrée 2001, tous les personnels des écoles et des établissements doivent être parfaitement informés des conduites à tenir.

Les informations nécessaires seront rapidement mises en ligne sur le site « eduscol ». (<http://www.eduscol.education.fr>).

L'information et la formation des personnels feront l'objet d'un effort important :

mise en place d'une formation continue spécifique pour les médecins, infirmières, assistantes de service social de l'éducation nationale, ainsi qu'une formation pour les responsables hiérarchiques (inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale). Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2001-2002, une formation de tous les inspecteurs de l'éducation nationale sera organisée.

Les mesures de prévention à destination des élèves ;

Certains outils pédagogiques ont déjà prouvé leur efficacité et doivent être réutilisés. Le « Passeport pour le pays de prudence » fera l'objet d'une nouvelle campagne de diffusion, qui sera accompagnée de la publication au BO d'un livret pédagogique à l'attention des équipes éducatives. La cassette « Mon corps, c'est mon corps », dont de nombreuses écoles sont pourvues, sera utilisée cette année encore.

En outre, de nouveaux outils, en direction des familles aussi, sont d'ores et déjà à l'étude.

Je vous rappelle l'obligation d'affichage, dans toutes les écoles et dans tous les établissements scolaires, du numéro vert national « 119 ».

Je précise enfin que le décret d'application de la loi 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants est en cours de publication au Journal officiel de la République française. Il donnera lieu à une circulaire précisant les modalités de mise en place d'une information et d'une sensibilisation des élèves, de l'école au lycée, sur le thème de l'enfance maltraitée, à raison d'au moins une séance annuelle.

Je sais pouvoir m'appuyer sur votre engagement personnel pour préserver notre école de ces comportements indignes. Un souci permanent de prévention par l'information et l'éducation de nos élèves, une vigilance constante de la part de tous les personnels de l'éducation nationale, une complète transparence, une réelle assistance pour les familles, une sanction ferme des faits répréhensibles doivent toujours guider notre action.

Laisser transparaître un doute sur notre volonté intrinsèque de lutter contre ces faits reviendrait à jeter l'opprobre sur l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et porterait atteinte à la dignité de notre institution scolaire, pour laquelle le respect des enfants est un devoir absolu.

(BO no 12 du 22 mars 2001.). ■

Trois principes peuvent servir de guide aux nouvelles dispositions à prendre.

Le principe de la responsabilité

Ce principe s'applique à la totalité du temps de prise en charge des élèves, y compris dans le cadre des vestiaires et des sanitaires-douches. La surveillance nécessaire à ces instants très particuliers doit se réaliser dans le respect de la pudeur des élèves.

Il s'applique également à la nécessité d'intervenir dans le cadre du risque et de son retentissement émotionnel pour préserver toute atteinte à l'intégrité physique. Ceci se traduit dans la majorité des cas par une aide, un contact physique avec diverses parties du corps, principalement les ceintures pelvienne et scapulaire. Ces gestes liés à la sécurité doivent être considérés comme des gestes professionnels indispensables. La circulaire n°94-116 du 9 mars 1994 rappelle à ce sujet les précautions à prendre en référence à une norme communément admise lorsque le caractère dangereux de l'activité est reconnu.

Le principe de consentement

Les modalités qui doivent accompagner ces diverses interventions dictées par la responsabilité de l'enseignant doivent être explicitées, comprises et connues des élèves.

Au niveau de la surveillance des vestiaires et de la prise de douche, il est indispensable de porter à la connaissance de tous les indicateurs susceptibles d'entraîner une intervention de la part de l'enseignant. Le temps laissé à la disposition des élèves pour l'habillage, le bruit, tout incident signalé par un élève, en sont autant d'illustrations.

Pour certaines activités à risque il est indispensable de prévenir les élèves que la parade, l'aide, la manipulation constituent les seuls moyens pour éviter toute chute et toute blessure.

La compréhension et l'acceptation de ces différents points de la part des élèves peuvent être considérées comme le consentement.

Le recours à des situations à dispositifs aménagés constitue une voie possible lorsque ce consentement ne peut être obtenu. Cependant cette manière de résoudre le problème ne doit pas se substituer à la recherche d'une prise de conscience de la nécessité de l'aide humaine dans une activité à risque quelle qu'elle soit.

Le principe de l'avertissement

La nécessité d'intervenir ne doit pas se réaliser de manière inopinée. Toute intervention doit être précédée d'un avertissement oral de l'enseignant ou d'un élève sollicité par l'enseignant...ou annoncée sous toute autre forme. L'essentiel est d'éviter toute surprise. Lorsque l'intervention est jugée délicate, il est alors utile de demander un accompagnement ou de solliciter un autre enseignant impliqué dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive.



B. DUBREUIL

Grenoble, le 13 février 1998

Le Recteur
de l'Académie de Grenoble
Chancelier des Universités

à

Mesdames, messieurs les enseignants d'EPS

s/c Mesdames, messieurs les chefs
d'établissement,

Réf : RP/CV/97-1221

Textes de Référence : Code Pénal articles 222-22 à 222-31
Code Pénal articles 227-25 à 27
Circulaire 94-116 du 09/03/94
Circulaire 96-248 du 25/10/96
Circulaire 97-175 du 26/08/97

Courrier arrivé le
le 9 MARS 1998
N° 7319
COLLEGE BARNAVE ST. EGREVE

Objet : Modalités d'intervention en matière de surveillance et de sécurité dans le cadre de l'enseignement de l'EPS.

La loi pénale et la circulaire interprétative n°97-175 du 26/08/97 parue au B.O. n°30 du 4 septembre 1997 sanctionnent aujourd'hui plus sévèrement les attitudes pouvant porter atteinte à l'intégrité sexuelle. Ces textes rappellent le respect que chaque adulte doit accorder à l'enfant placé sous sa responsabilité et les actes qui relèvent du délit.

L'attention toute particulière à porter à ces nouvelles mesures ne saurait, cependant, faire passer au second plan les objectifs relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ni entraîner une sélection des activités de cette discipline considérées comme support d'enseignement par les programmes scolaires. Les risques potentiels encourus dans l'exercice d'une activité professionnelle où l'activité corporelle est l'originalité, ne doivent pas appauvrir les contenus d'enseignement et la pédagogie. C'est bien dans le respect de l'élève, dans le respect mutuel entre l'enseignant et l'enseigné que la relation pédagogique doit s'envisager, en sachant que l'éducation physique et sportive, de par sa nature, nécessite de la part de l'enseignant, des mesures qui ne doivent en aucun cas présenter un caractère ambigu.

HARCÈLEMENT MORAL AU TRAVAIL

Le législateur a souhaité une meilleure prise en compte du harcèlement moral. L'administration a en effet le devoir de protéger ses agents contre de telles pratiques. Il est donc apparu important qu'au sein de l'éducation nationale, soit rappelé et précisé ce risque, ainsi que les moyens de le prévenir et d'y mettre fin. Après un rappel de la définition du harcèlement moral, la présente circulaire a pour objet de proposer un dispositif de proximité, de prévention, d'alerte et de prise en charge de ce problème. Elle vise également à encourager la mise en place d'actions de formation en ce domaine et à préciser les sanctions auxquelles s'exposent les auteurs de harcèlement. Cette circulaire s'adresse aux agents en fonction dans les services académiques, les EPLE, les écoles et les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements de recherche sous la tutelle du ministre chargé de la recherche et à l'administration centrale.

I - La définition du harcèlement moral au travail

A) La définition législative

Jusqu'en 2002, une protection contre le harcèlement moral pouvait être mise en œuvre essentiellement dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

À la suite, notamment, des dispositions de la Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996 et de l'adoption de deux directives communautaires prohibant le harcèlement et organisant la protection des victimes, la notion de harcèlement moral est apparue en tant que telle dans le statut général des fonctionnaires à la faveur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiée, qui en fait également un délit pénal. L'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 précitée précise désormais la nature et l'origine des agissements de harcèlement moral, ainsi que les sanctions applicables à leurs auteurs. L'injonction de commettre des actes relevant du harcèlement moral est également sanctionnée.

L'article 6 quinquies dispose que : "Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1) Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;
- 2) Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3) Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public."

B) L'identification du harcèlement moral

Le harcèlement moral n'est pas aisé à appréhender car il peut se caractériser par diverses actions. Il s'agit d'une conduite abusive résultant de propos, d'agissements répétés ou d'écrits hostiles sur une relativement longue période (plusieurs semaines, voire plusieurs mois) se traduisant, à l'égard de la victime, par une mise en cause de sa personne soit directement, soit à travers son travail. Ces pratiques peuvent se traduire par un isolement professionnel. La conjonction et la répétition de tels faits ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail qui peut aboutir à une altération de la santé physique ou mentale de l'agent (anxiété, troubles du sommeil, conduites addictives, atteintes somatiques, dépression, etc.), compromettre son avenir professionnel ou porter atteinte à ses droits et à sa dignité. Tout agent se prétendant harcelé n'est pas forcément victime d'un processus de harcèlement. Le harcèlement moral ne doit être confondu ni avec les reproches exprimés par un supérieur hiérarchique sur sa manière de servir lorsque ces derniers sont fondés, ni avec des tensions interpersonnelles épisodiques entre collègues, ni avec un conflit né d'une différence d'approche d'une question d'ordre professionnel. Il doit également être distingué du stress professionnel et de la pression au travail. Il convient de rappeler que le harcèlement moral ne présuppose pas de relation

hiérarchique entre la victime et l'auteur des agissements délictueux. Les plaintes, avérées ou non, mettent en cause indifféremment des supérieurs hiérarchiques, mais également des collègues de travail ou des subordonnés.

II - La prévention du harcèlement moral au travail

La prévention du harcèlement moral doit être intégrée dans les préoccupations des chefs de service et d'établissement, ainsi que le rappellent les programmes annuels de prévention des risques professionnels 2005-2006 pour l'enseignement scolaire et pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Ladimension préventive recouvre l'information et la formation.

A) L'information

La première mesure de prévention consiste à informer et sensibiliser l'ensemble des agents et notamment les acteurs de la gestion des ressources humaines, ainsi que les représentants des personnels, notamment dans le cadre des comités d'hygiène et de sécurité. Cette information peut porter sur les règles de déontologie et d'éthique, sur les procédures et le droit et sur les conséquences du harcèlement moral pour les victimes et les agresseurs. Je vous invite à diffuser largement au sein de vos services ou établissements, par les moyens les plus efficaces (affichage, site intranet...) cette circulaire ainsi que les coordonnées des interlocuteurs susceptibles de recueillir, avec toutes les garanties de confidentialité nécessaires, le témoignage d'agents se considérant victimes de harcèlement moral.

B) La formation

La formation sur la thématique du harcèlement moral et, plus largement, sur les risques psychosociaux, doit être renforcée en direction des personnes appelées à connaître et à prendre en charge des situations de harcèlement : chefs de service, directeurs des ressources humaines, chefs d'établissement d'enseignement supérieur, responsables de ressources humaines à l'administration centrale, médecins, gestionnaires de personnel. Des modules spécifiques de formation initiale et continue pourront notamment être mis en place à l'initiative de l'École supérieure de l'éducation nationale et des responsables de formation à l'attention des personnels

d'encadrement et des gestionnaires de ressources humaines. De telles formations pourront également être proposées au sein des académies, des établissements ou de l'administration centrale. Je vous invite à introduire ce thème dans vos divers plans et actions de formation.

III - La prise en charge d'un cas de harcèlement moral au travail

Pour repérer, prendre en charge, traiter ou réprimer les phénomènes de harcèlement moral, il convient de recourir aux moyens et procédures précisés ci-dessous.

A) Repérer le harcèlement moral et le signaler

L'agent doit informer son supérieur hiérarchique des comportements dont il estime être victime afin d'obtenir qu'il y soit mis fin. Il saisit l'échelon hiérarchique supérieur si le harceleur présumé est son supérieur hiérarchique direct. L'agent qui s'estime victime d'un harcèlement moral doit savoir d'une part, qu'il a tout intérêt à consigner par écrit le compte rendu précis et détaillé des faits constitutifs, à ses yeux, de harcèlement, et d'autre part, qu'il peut prendre conseil auprès des professionnels de proximité ou du médecin de prévention. Cet agent, peut, s'il le souhaite, être accompagné dans ses démarches par la personne de son choix. Cette personne peut être un représentant d'une organisation syndicale.

1 - Le médecin de prévention

Le médecin de prévention est "le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne, notamment, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel" Il appartient au médecin de prévention de proposer, en consultation, des mesures médicales adaptées. Par ailleurs, avec l'accord de l'agent, il doit saisir l'autorité administrative compétente pour faire cesser le trouble subi par l'agent..

2 - Les professionnels de proximité

Certains professionnels de l'institution intervenant en matière d'hygiène et de sécurité (inspecteurs d'hygiène et de sécurité, agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) ou en matière sociale (assistantes de service social) peuvent également être sollicités par un agent qui s'estime victime de harcèlement. Dans cette hypothèse, ils assurent une fonction d'écoute et de conseil. Il leur appartient, le cas échéant, d'orienter l'agent vers le médecin de prévention.

B) Le traitement des cas de harcèlement moral

L'agent qui s'estime victime de harcèlement moral peut saisir, en fonction de son lieu

d'affectation, le directeur des ressources humaines de l'académie ou le président ou directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou le directeur de l'organisme de recherche ou le chef du service de l'action administrative et de la modernisation pour l'administration centrale, à qui il appartient de prendre en charge toute situation de harcèlement moral qui lui est signalée afin d'en établir la réalité. C'est à lui que sont transmis les signalements des cas présumés de harcèlement. Il engage alors un temps de dialogue et d'échange avec les personnes concernées. Il conduit une enquête administrative permettant de rassembler des éléments objectifs constitutifs de preuves. À l'issue de celle-ci, un rapport est rédigé, étayé par les témoignages, avis médicaux et autres pièces recueillies en vue d'engager des poursuites disciplinaires si le harcèlement est établi. Par sa connaissance des personnes concernées et des difficultés qu'elles rencontrent, le directeur ou responsable des ressources humaines est en mesure de proposer toute mesure appropriée, pour faire cesser les situations de harcèlement moral avérées. Il apprécie également la nécessité de mettre en place un suivi professionnel personnalisé, pour s'assurer que l'agent victime de harcèlement puisse poursuivre ses activités plus sereinement. Dès lors que l'administration n'a pas pris de mesures alors que le harcèlement est établi, sa responsabilité peut être engagée (CE 24 novembre 2006 - Mme A). Il convient enfin de rappeler que les affaires de harcèlement moral ne peuvent être réglées par la mutation de la victime. Ce moyen ne doit être utilisé qu'en ultime recours et à la demande de celle-ci.

IV - La médiation et les autres recours

Plusieurs procédures sont possibles lorsque l'agent estime que ses précédentes démarches et réclamations sont restées vaines.

A) La médiation

Les réclamations et démarches d'un agent qui se considère harcelé moralement peuvent toujours être portées, dans un second temps, par celui-ci devant un médiateur académique ou le médiateur de l'éducation nationale.

B) Les recours administratifs

L'agent peut également présenter un recours administratif, gracieux ou hiérarchique. Il peut effectuer un recours administratif contre une décision ou une absence de décision qui participerait, selon lui, au harcèlement moral.

C) La saisine de la HALDE

Lorsque le harcèlement repose sur un comportement discriminatoire du fait des origines, du sexe, de la situation de famille, de

l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou sur toute autre pratique discriminatoire, l'agent peut porter l'affaire par courrier motivé devant la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).

D) Les recours contentieux

L'agent peut également choisir de porter l'affaire devant le tribunal administratif compétent ou devant le juge pénal (officier de police judiciaire ou procureur de la République), selon le cas. Ces procédures ne sont soumises à aucune autorisation particulière.

VI - Les sanctions

A) Les sanctions administratives

La loi du 13 juillet 1983 permet de punir les auteurs de harcèlement, puisqu'elle dispose qu'"est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus". En vertu du titre I du statut général des fonctionnaires, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut engager des poursuites disciplinaires contre les auteurs de telles actions. Je vous invite également à traiter avec la plus grande vigilance les dénonciations infondées en leur donnant, le cas échéant, les suites que vous jugerez utiles.

B) Les sanctions pénales

L'article 222-33-2 du code pénal, inséré par l'article 170 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, prévoit que "le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".

Le législateur a mis en place des moyens pour lutter contre le harcèlement moral et sanctionner leurs auteurs. Je souhaite qu'une véritable sensibilisation à ce phénomène se réalise à tous les niveaux, de telle sorte qu'il soit recouru à ces moyens avec discernement et que soit ainsi préservée une meilleure qualité de vie au travail. Vous veillerez à donner à la présentation de ce dispositif la plus grande diffusion possible.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

SUR DES MISES EN CAUSE INFONDEES POUR ATTEINTES PHYSIQUES ET SEXUELLES

Depuis plusieurs mois, et cela va en s'accroissant, des enseignants d'EPS sont mis en cause pour des actes qualifiés d'atteintes, d'agressions, de violences physiques et/ou sexuelles sur leurs élèves.

Le SNEP-FSU juge sévèrement de tels faits quand ils sont avérés et la profession ne peut que pâtir de ces situations, qui sont en contradiction avec la déontologie professionnelle.

Mais dans la quasi-totalité des cas ce n'est pas de cela dont il s'agit !

Il ne s'agit souvent que de comportements liés à des ressentis d'élèves, souvent amplifiés par l'entourage familial, l'actualité, les réseaux sociaux..., mais qui peuvent aussi surgir par une volonté de « règlement de comptes » d'élèves protestant contre les exigences éducatives du professeur, contre les sanctions qui peuvent les concerner à la suite de comportements inadéquats, ou encore suite à des emballements collectifs.

Trop souvent, les plaintes d'élèves sont recueillies par l'établissement dans des conditions plus que discutables du point de vue de l'impartialité et de la neutralité attendues, quand elles ne relèvent pas d'une volonté de ne pas prendre en compte la parole de l'enseignant d'EPS voire de lui nuire.

Trop souvent, à l'occasion de plaintes d'élèves, les représentants de l'Administration font preuve d'une absence totale de discernement (la « parole d'or » de l'élève, la « bienveillance » vis-à-vis des familles dont certaines ont un comportement largement consumériste.

Trop souvent, l'administration refuse l'organisation d'un entretien contradictoire entre, d'une part, l'élève et sa famille et, d'autre part, le professeur d'EPS, ce qui permettrait pourtant, dans la plupart des cas, de comprendre et d'apaiser la situation.

Trop souvent, l'absence de discernement se traduit par un conseil de dépôt de plainte ou par un signalement direct au Parquet en appliquant aveuglément l'article 40 du Code de Procédure Pénale, le collègue concerné étant rarement informé de la démarche... Si ce n'est par la réception d'un arrêté de suspension (article 30 du Statut Général « En cas de faute grave... »), mesure rarement « protectrice », pas toujours expliquée et qui le laisse dans une situation de souffrance et d'incompréhension⁽¹⁾.

Rappelons à l'attention de l'Éducation nationale et de la Justice, mais aussi des familles, que le professeur d'EPS intervient au milieu des élèves qui sont en action, qui s'affrontent, qui sont vus, touchés, évalués, qui sont quelquefois en maillot (à la piscine, dans les vestiaires,...), avec des exigences professionnelles liées à la qualité de l'enseignement (aides...), à la sécurité des élèves (parades...), à la discipline (dans les vestiaires...). Il engage les élèves dans une grande diversité d'actions amenant des postures et des réactions imprévisibles. Ces situations peuvent amener certains jeunes à des déséquilibres émotionnels liés à la prise de risque, aux conséquences de l'échec devant le groupe...

La circulaire n°2004-138 du 13.07.2004 informait d'ailleurs sur ces gestes professionnels spécifiques qui peuvent « donner lieu à des interprétations conduisant à des mises en cause (...) alors qu'ils résultent le plus souvent d'actes d'intervention directe de l'enseignant envers un ou des élèves en vue d'assurer leur sécurité ou la réussite de leurs apprentissages. »

Le SNEP-FSU demande que ces recommandations soient réévaluées et renforcées.

(1) En 1997, un professeur d'EPS, Bernard HANSE, s'est suicidé après avoir été mis en cause par un élève qui s'est ensuite rétracté. Note sur des mises en cause infondées pour atteintes physiques et sexuelles (novembre 2019)

I - Afin d'éviter les conséquences que vivent les enseignants d'EPS lorsqu'ils sont mis en cause de façon infondée pour des atteintes diverses (physiques ou sexuelles), le SNEP-FSU demande que l'Éducation nationale produise pour sa part une Instruction à l'intention des Recteurs, DASEN et Chefs d'Établissements qui :

- **explique** les particularités des fonctions, des comportements et des obligations professionnelles des enseignants d'EPS dans leur dimension didactique et sécuritaire, et en insistant particulièrement sur les contacts corporels singuliers et inhérents aux APSA,
- **élabore** des recommandations afin qu'au niveau des établissements, les exigences d'apprentissage, de sécurité et de discipline en EPS soient largement expliquées aux élèves et aux familles, que les Chefs d'Établissements jouent pleinement leur rôle de médiation et que soit rappelée la gravité de la tenue de propos mensongers et/ou calomnieux, au regard des dégâts psychologiques qui sont provoqués,
- **insiste** sur la nécessité d'une application des dispositions prévues au Règlement Intérieur en cas de comportements inadaptés ou déplacés, et notamment la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire,
- **rappelle** qu'un signalement, un dépôt de plainte, n'engage pas directement une procédure judiciaire, n'anticipe pas sur l'éventuelle culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction, et affirme que la présomption d'innocence doit s'imposer dans l'attente de toute décision judiciaire,
- **envisage** des mesures alternatives à la suspension qui ne doit pas revêtir un caractère automatique comme cela a tendance à devenir la règle actuellement (traduisant un manque de discernement), et que si la suspension s'impose dans l'intérêt, soit de la victime présumée, soit de l'auteur présumé des faits, elle doit être réellement accompagnée par les services rectoraux,
- **permette** d'accorder systématiquement la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 du Statut Général, tant pour la défense juridique que pour la réparation des préjudices subis,
- **renvoie**, en l'absence d'une réelle enquête administrative préservant le contradictoire, toute éventuelle procédure disciplinaire après l'enquête judiciaire (lorsque celle-ci est déjà initiée) ou après le jugement,
- **décide** de reconnaître, par voie officielle voire publique, la non culpabilité d'un enseignant (notamment lorsqu'il n'a été ni poursuivi ni condamné par la Justice), et affirme la pleine confiance de l'institution dans l'action du collègue, de façon à faire taire les rumeurs qui sont souvent entretenues.

Le SNEP-FSU demande qu'une négociation ait lieu concernant l'Instruction que le MEN devrait adresser aux Recteurs, DASEN et Chefs d'Établissements.

II - Le SNEP-FSU demande que l'Éducation nationale engage des discussions avec la Justice sur la prise en charge de ces problématiques (enquête préalable, sa durée, garde à vue, témoin assisté...) qui concernent des agents du service public d'éducation, en charge de l'intérêt général. Devraient être abordés :

- la non-interpellation (par les services de Police ou de Gendarmerie) sur le lieu de travail (établissements),
- un traitement spécifique requérant une procédure d'urgence pour les fonctionnaires mis en cause,
- la suppression systématique de toute empreinte de tout fichier en cas de classement sans suite,
- la notification systématique de toute décision de classement sans suite,
- la position de témoin assisté si une procédure est engagée.

Le SNEP-FSU demande à être préalablement entendu par le MEN sur ces questions.

AJFP Juillet- Août 2015

LE FONCTIONNAIRE PROGRAMMÉ, NOUVELLE FIGURE DE L'OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE

Les analyses et propositions d'Alain Supiot exposées dans son dernier livre — *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Fayard, 2015 — peuvent nous accompagner dans la compréhension des évolutions récentes de la fonction publique. En particulier, interroger l'obéissance du fonctionnaire, comme le chercheur en droit social questionne la subordination du salarié, est assez révélateur des rapports professionnels actuels dans le secteur public.

L'obéissance ordonne notre droit de la fonction publique dans la mesure où elle est une formalisation spécifique du lien de subordination du fonctionnaire vis-à-vis de l'employeur public. Vivien affirmait déjà que « la hiérarchie n'a de puissance que par la subordination qui en est le complément nécessaire ». À bien y regarder cette obéissance est aujourd'hui transfigurée. Elle se réinvente dans une forme de docilité du fonctionnaire vis-à-vis de sa hiérarchie sous les habits d'une responsabilisation dans la réalisation des missions quotidiennes. Parce que les figures de style sont le reflet de notre temps, les métaphores liées au numérique illustrent cette transfiguration parmi d'autres. Alain Supiot (p. 48) explique qu'« animée par l'imaginaire cybernétique, la gouvernance ne repose plus, contrairement au gouvernement, sur la subordination des individus, mais sur leur programmation ». l'individu, y compris s'il est fonctionnaire, l'entreprise ou la Nation doivent moins obéir aux prescriptions des gouvernants qu'atteindre des objectifs dont la réalisation est évaluée au regard d'indicateurs chiffrés.

Pour nous en tenir au fonctionnaire dans son service, il est poussé à agir non point parce qu'il a reçu un ordre ou que sa hiérarchie le pousse mais parce que les nécessités de sa mission le contraignent, l'obligent. L'objet de l'assignation d'objectifs dans la réalisation des missions tient précisément dans cette maîtrise intellectuelle (spirituelle ?) des agents publics. Pire parfois, la représentation chiffrée de la réalité administrative est peu ou pas connectée à l'expérience patiemment acquise des agents ; les indicateurs remplaçant les objectifs. La carte se substitue au territoire comme le romancier Michel Houellebecq. Ce nouvel effort bureaucratique consiste à tabler sur la programmation des travailleurs, « c'est-à-dire étendre aux esprits des disciplines jusqu'alors réservées aux corps en usant massivement de psychotechniques » (A. Supiot, préc., p. 257). Il n'est pas indifférent que les courriels administratifs soient des véhicules puissants d'injonctions formulées dans un style peu chargé de civilité et d'urbanité. De l'injonction administrative à l'agression psychologique, le rapprochement devient pernicieux. Cette frénésie de sollicitations porte la programmation du fonctionnaire à exhaler des risques d'atteinte à la santé mentale.

Voilà quelques évolutions communes à l'administration et à l'entreprise qui trempent l'émancipation du travailleur dans la manipulation de l'individu. Encore qu'il ne faille pas forcer ce trait en ce qui concerne la fonction publique, Parfois (souvent ?) les concepteurs d'objectifs et de mobilisations chiffrées ne semblent pas eux-mêmes croire en leur mé-

thode de « participation professionnelle par objectif ». Faut-il s'en étonner ? Les objectifs sont peu rodés dans la mesure où, en droit, ils devraient être connus, réalistes et compréhensibles par les fonctionnaires. Ce n'est que dans ces conditions qu'ils pourront être évalués puis sanctionnés ou récompensés. Nous avons cependant l'intuition que l'appréciation portée par les juges administratifs de Paris (11 oct. 2012, n° 1111707-S/1, AJFP 2013. 214) sur un compte rendu d'entretien professionnel pourrait être fréquemment renouvelée. Ils jugeaient que l'évaluation d'un fonctionnaire devait être annulée parce que le compte rendu ne faisait aucun commentaire relatif aux deux premiers objectifs fixés auparavant à l'agent et que le troisième objectif avait été modifié de manière substantielle en cours d'année, son degré de réalisation ne pouvant donc pas être apprécié.

Où l'on voit que si la fonction publique a amené « l'objectif » au langage bureaucratique, c'est à son corps défendant. Elle n'a pas encore complètement basculé le jargon managérial dans l'agencement systémique des allégeances dont Alain Supiot dénoue les linéaments dans ses cours au Collège de France.

*Par Antony Taillefait
Professeur à l'Université d'Angers*